SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2022-054

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /
76-2022-03-24-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LANGLOIS JENNIFER (JENY MENAGE) (2 pages) Page 7
76-2022-03-02-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MAZURE SAMUEL (2 pages) Page 10
76-2022-03-21-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MUTSHIMA INDRA (2 pages) Page 13
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement
76-2022-03-29-00006 - Habilitation sanitaire du Dr BERCHE Quentin (2 pages) Page 16
76-2022-03-28-00020 - Habilitation sanitaire du Dr Goyon Adèle (2 pages) Page 19
76-2022-03-30-00005 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr Royer Manon (2 pages) Page 22
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
76-2022-03-28-00017 - AP 28.03.22 organisation DDTM (4 pages) Page 25
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral
76-2022-02-28-00019 - AP 22-02 du 28 février 2022_ autorisation circulation DPM_Mr HOUET_ pro (4 pages) Page 30
76-2022-03-03-00012 - AP 22-10 du 3 mars 2022_ autorisation circulation DPM_Mr COLSENET_ pro (4 pages) Page 35
76-2022-03-03-00013 - AP 22-11 du 3 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr VASSEUR_ pro (4 pages) Page 40
76-2022-03-03-00014 - AP 22-12 du 3 mars 2022_ autorisation circulation DPM_ Mr PREVOST_pro (4 pages) Page 45
76-2022-03-22-00019 - AP 22-13 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr POUYMAYON_plaisancier (4 pages) Page 50
76-2022-03-22-00020 - AP 22-14 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr LEVASSEUR_plaisancier (4 pages) Page 55
76-2022-03-22-00021 - AP 22-15 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr VOISIN_plaisancier (4 pages) Page 60
76-2022-03-22-00022 - AP 22-16 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr BOURDET_plaisancier (4 pages) Page 65
76-2022-03-22-00023 - AP 22-17 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr DESCHAMPS_plaisancier (4 pages) Page 70

76-2022-03-22-00024 - AP 22-18 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr MATEUF_plaisancier (4 pages) Page 75
76-2022-03-22-00025 - AP 22-19 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr HANS-plaisancier (4 pages) Page 80
76-2022-03-22-00026 - AP 22-20 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr SAMSON_plaisancier (4 pages) Page 85
76-2022-03-22-00018 - AP 22-21 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr BEAUGRAND_plaisancier (4 pages) Page 90
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises
76-2022-03-28-00016 - Arrêté portant sur une enquête de circulation sur la RD 6015 à Bouville réalisée pour le compte d'ALBEA par le bureau d'études ALYCE (3 pages) Page 95
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
76-2022-03-23-00003 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création d'un forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Saint-Maurice d'Etelan (10 pages) Page 99
76-2022-03-30-00001 - Arrêté portant autorisation de la pêche, à des fins scientifiques, de l'écrevisse à pieds blancs (AUSTROPOTAMOBIUS PALLIPES) sur le bassin versant de la Bresle sur 2022, 2023,2024 pour l'EPTB de la Bresle (4 pages) Page 110
76-2022-03-30-00002 - Avenant à l'arrêté du 1-06-2018 portant autorisation de détention d'animaux non domestiques au sein d'un élevage d'agrément Mme Aurélie Hedde (2 pages) Page 115
76-2022-03-23-00002 - Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'ANGERVILLE-L'ORCHER (5 pages) Page 118
76-2022-03-25-00003 - Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE (4 pages) Page 124
76-2022-03-30-00003 - Création d'une unité de traitement et de décarbonatation sur la commune d'ANCOURT_S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD (15 pages) Page 129
76-2022-02-22-00012 - YPREVILLE BIVILLE_régularisation et agrandissement bassin tampon rue des Martel_com agglo Fécamp Caux littoral_22 02 22 (1 page) Page 145
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique
76-2022-03-29-00005 - Arrêté n°2022-17 portant modification de la répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (2 pages) Page 147
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction
76-2022-03-31-00003 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la DDETS de la Seine-Maritime (27 pages) Page 150

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2022-03-25-00005 - Arrêté autorisant les agents de l'antenne CBN Normandie Rouen à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes dept 76 (2 pages) Page 178

76-2022-03-29-00001 - Arrêté autorisant les membres de l'APGN à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département 76 (2 pages) Page 181

76-2022-03-29-00002 - Arrêté autorisant les membres de l'association GONm à pénétrer sur les propriétés privés non closes de 15 communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques (4 pages) Page 184

76-2022-03-25-00008 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00048-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d espèces animales protégées : amphibiens Alise Environnement SMBV Caux Seine (4 pages) Page 189

Direction régionale des douanes de Rouen /

76-2022-03-23-00005 - Décision 2022/3 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (32 pages) Page 194

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2022-03-28-00032 - ARRETE DE DELEGATION ACCORDE PAR LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 POUR AUTORISATION DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS A COMPTER DU 28-03-2022 (1 page) Page 227

76-2022-03-28-00021 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M Christophe LE JEUNE A COMPTER DU 28-3-2022 (2 pages) Page 229

76-2022-03-28-00026 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. Eric PORTIER A COMPTER DU 28-3-2022 (2 pages) Page 232

76-2022-03-28-00023 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. Thierry COCHET A COMPTER DU 28-3-2022 (2 pages) Page 235

76-2022-03-28-00027 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.Jean-Yves BOTTÉ A COMPTER DU 28-3-2022 (1 page) Page 238

76-2022-03-28-00025 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Ann WATRIN A COMPTER DU 28-3-2022 (2 pages) Page 240
76-2022-03-28-00029 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Catherine CANTELLI A COMPTER DU 28-3-2022 (1 page) Page 243
76-2022-03-28-00024 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME iSABELLE BRODIER A COMPTER DU 28-3-2022 (2 pages) Page 245
76-2022-03-28-00022 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Nathalie LE BOUC A COMPTER DU 28-3-2022 (1 page) Page 248
76-2022-03-28-00028 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Pascale JOURDAN A COMPTER DU 28-3-2022 (1 page) Page 250
76-2022-03-28-00030 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Véronique ARMENGAUD COMPTER DU 28-3-2022 (1 page) Page 252
76-2022-03-28-00031 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS A COMPTER DU 28-3-2022 (4 pages) Page 254
76-2022-03-28-00033 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AUX AGENTS DE L'EQUIPE DE RENFORT A COMPTER DU 28-3-2022 (2 pages) Page 259

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-03-10-00164 - A2022-152, COMMUNE DE CLEON, 693 rue de la Résistance, 76410 (4 pages) Page 262
76-2022-03-10-00165 - A2022-153, COMMUNE DE CLEON, 586 rue Dulcie September, 76410 (4 pages) Page 267

76-2022-03-10-00166 - A2022-154, COMMUNE DE CLEON, croisement rue Dulcie September et rue des Oliviers, 76410 (4 pages) Page 272
76-2022-03-10-00167 - A2022-155, COMMUNE DE CLEON, 278 route de Tourville, 76410 (4 pages) Page 277
76-2022-03-10-00168 - A2022-156, COMMUNE DE CLEON, périmètre, 76410 (4 pages) Page 282
76-2022-03-31-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire randonnée la Bourguifontaine le samedi 2 avril 2022 (7 pages) Page 287
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET
76-2022-03-28-00004 - Arrêté modifiant l arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d honneur du travail (3 pages) Page 295
76-2022-04-01-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 299
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des sécurités
76-2022-03-31-00001 - Arrêté portant désignation de Monsieur DANTREUILLE Tristan en qualité de conseiller à la sécurité du numérique du département de la Seine-Maritime (1 page) Page 301
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l intercommunalité et du contrôle de légalité
76-2022-03-23-00004 - AP 23 03 2022 portant modification des statuts du SIVU de Hautot sur Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-Haye (6 pages) Page 303
76-2022-03-30-00004 - Arrêté du 30 mars 2022 portant composition du conseil départemental de l Éducation nationale (4 pages) Page 310
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT / DCPPAT
76-2022-03-29-00003 - Décision défavorable 2022-01 du 24 mars 2022 (4 pages) Page 315
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime
76-2022-03-28-00034 - Arrêté n° 22.015 en date du 28 mars 2022 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance (4 pages) Page 320

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-24-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LANGLOIS JENNIFER (JENY MENAGE)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910733005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 24 mars 2022 par Madame Jennifer Langlois en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme LANGLOIS JENNIFER (Jeny Ménage) dont l'établissement principal est situé 17 Quai Du Havre 76460 ST VALERY EN CAUX et enregistré sous le N° SAP910733005 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-02-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MAZURE SAMUEL

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910579689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 2 mars 2022 par Monsieur Samuel Mazure en qualité de gérant, pour l'organisme MAZURE SAMUEL dont l'établissement principal est situé 564 rue d'Orival 76510 ST JACQUES D'ALIERMONT et enregistré sous le N° SAP910579689 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-21-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MUTSHIMA INDRA

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910951946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 21 mars 2022 par Madame Indra MUTSHIMA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MUTSHIMA INDRA dont l'établissement principal est situé 10 Rue Newton 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP910951946 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2022-03-29-00006

Habilitation sanitaire du Dr BERCHE Quentin

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-096 du 29 mars 2022 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr BERCHE Quentin

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Quentin BERCHE, né le 21 novembre 1995, et domicilié professionnellement à Yvetot;

Considérant que Monsieur Quentin BERCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Quentin BERCHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2, rue Gautier d'Yvetot – 76190 Yvetot.

Article 2 -
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -
Monsieur Quentin BERCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -
Monsieur Quentin BERCHE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 mars 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - *Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site* www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2022-03-28-00020

Habilitation sanitaire du Dr Goyon Adèle

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-094 du 28 mars 2022 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr GOYON Adèle

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-21-173 du 30 août 2021 portant habilitation sanitaire provisoire du Dr GOYON Adèle ;

Vu la demande présentée par Madame Adèle GOYON, née le 6 septembre 1995, et domiciliée professionnellement à la Selarl Midrac – rue du Val Midrac – 76810 Luneray ;

Considérant que Madame Adèle GOYON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Adèle GOYON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Luneray (76810).

Article 2 -
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -
Madame Adèle GOYON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -
Madame Adèle GOYON pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -
L'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-173 du 30 août 2021 portant sur habilitation sanitaire provisoire du Dr GOYON Adèle est abrogé.

Article 7 -
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 mars 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - *Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site* www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2022-03-30-00005

Habilitation sanitaire provisoire du Dr Royer Manon

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-097 du 30 mars 2022 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr ROYER Manon

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu la demande présentée par Madame Manon ROYER, née le 8 janvier 1994, et domiciliée professionnellement à Boos (76520);

Considérant que Madame Manon ROYER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Manon ROYER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Boos (76520).

Article 2 -
Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -
Madame Manon ROYER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -
Madame Manon ROYER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 mars 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-28-00017

AP 28.03.22 organisation DDTM

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction

Arrêté n° **du** 28 MARS 2022

portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure, respectivement signée par M. le préfet de l'Eure le 27 juillet 2016 et Mme la préfète de la Seine-Maritime le 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis rendu le 17 décembre 2021 par le comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) exerce sous l'autorité du préfet de la Seine-Maritime, les attributions définies à l'article 2 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires et de politique de la mer et du littoral.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est organisée comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

- la Direction ;
- le Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- le Service Économie Agricole (SEA) ;
- le Service Prévention et Education aux RIsques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- le Service Construction et Habitat (SCH) ;
- le Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- le Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- le Service Territorial de Rouen (STR) ;
- le Service Territorial du Havre (STH) ;
- le Service Territorial de Dieppe (STD).

Sont par ailleurs rattachées à la Direction :

- la mission Cité, pilotée par un directeur de projet, pour la rénovation de la cité administrative Saint-Sever. Pour l'exercice de sa mission, il dispose notamment de l'appui de bureau bâtiment construction du service construction et habitat ;
- la mission d'animation de la délégation Inter-services de l'Eau et de la nature (MADISEN). Elle dispose de l'appui du service transitions, ressources et milieux ;
- le bureau juridique en charge du contentieux et du conseil juridique.

Est positionné auprès de la direction :

- Le référent de proximité du secrétariat général commun départemental (SGCD) qui assure les fonctions support de la DDTM. Le référent de proximité apporte un appui au management et à la gestion des ressources humaines, à la conduite du dialogue de gestion et du dialogue social, au recensement des besoins et à leur planification. Il assure un rôle d'interface entre les deux structures, notamment pour le suivi du contrat de service.

Article 3 - Le service mer littoral et environnement marin (SMLEM) est chargé, sous l'autorité de chaque préfet de département concerné (Seine-Maritime et Eure), et sous l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (dans le cadre de l'action de l'Etat en mer), d'encadrer les activités maritimes, littorales et portuaires tant professionnelles que de loisirs ainsi que les sujets relevant de l'environnement marin. Il apporte un appui technique aux préfets et aux collectivités territoriales sur les sujets maritimes, littoraux et portuaires.

Le service est organisé comme suit :

- un département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, localisé à Dieppe et sous l'autorité duquel sont placées :
  - la capitainerie de Dieppe ;
  - la capitainerie du Tréport ;
  - l'unité littorale des affaires maritimes localisées à Dieppe ;
- un bureau des marins et usages de la mer, localisé à Dieppe, au Havre et à Rouen.

Article 4 - Le service économie agricole (SEA) est chargé de la mise en œuvre, au niveau départemental, des politiques agricoles et agro-environnementales nationale et communautaire. Dans le cadre des priorités régionales, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les représentants de la société civile, il définit les priorités de la politique agricole départementale en veillant à l'efficacité des actions ainsi qu'à leur adaptation aux spécificités du territoire.

Le service économie agricole est organisé en **3 bureaux** :

- le bureau politique agricole commune ;
- le bureau projets des exploitations agricoles ;
- le bureau agro-environnement - structures.

Article 5 - Le service construction habitat (SCH) est chargé des politiques du logement, de l'amélioration de l'habitat, de l'accueil des gens du voyage, et de la qualité de la construction. Il est chargé des délégations locales de l'ANAH et de l'ANRU. Il assure le suivi de la programmation des aides à la pierre en lien avec les délégataires, l'instruction, le suivi financier et leurs contrôles. Il est chargé de la commission départementale de conciliation, du contrôle des règles de la construction, de la tutelle de l'Etat sur les bailleurs sociaux. Il assure, pour les bâtiments à sa charge, la mission de gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, et la conduite d'opérations de projets immobiliers, notamment celui de la cité administrative de Rouen. Il participe au pilotage et à la mise en œuvre des politiques de la ville et de lutte contre l'habitat indigne.

Le service construction habitat est organisé en **4 bureaux et 2 missions** :

- le bureau politique de l'habitat et suivi des bailleurs ;
- le bureau des aides à la construction et à l'habitat social ;
- le bureau de l'habitat ancien ;
- le bureau bâtiment construction ;
- la mission de lutte contre l'habitat indigne ;
- la mission renouvellement urbain.

Article 6 - Le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise (SPERIC) met en œuvre les politiques de prévention des risques (technologiques et naturels) ainsi que d'éducation et de sécurité routières.
Il contribue à l'amélioration de la connaissance des risques sur le territoire et élabore les plans de prévention des risques naturels. En période de crise, il est un appui technique du préfet pour les politiques des ministères de tutelle. Il coordonne la politique départementale de sécurité routière et gère les examens du permis de conduire.
Le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise est organisé en **4 bureaux** :

- le bureau sécurité routière, transports exceptionnels ;
- le bureau éducation routière ;
- le bureau gestion de crise, réglementation des transports ;
- le bureau risques naturels et technologiques.
-

Article 7 - Le service transitions, ressources et milieux (STRM) est chargé de mettre en œuvre les politiques de l'État dans les domaines de l'eau, de la nature et de la transition énergétique.
A ce titre, il porte les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité et des milieux aquatiques, de gestion de la ressource en eau, dans les avis et instructions de l'État sur les projets d'aménagement ainsi qu'au travers de missions de police de l'environnement. Il œuvre pour le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la gestion forestière, contribue à la protection des sites et paysages et à la préservation du foncier.
Il contribue à la MADISEN.

Le service transitions, ressources et milieux est organisé en **4 bureaux :**

- le bureau protection de la ressource en eau ;
- le bureau des milieux aquatiques et marins ;
- le bureau nature, biodiversité et stratégie foncière ;
- le bureau transitions énergétique et écologique.
-

Article 8 - Le service connaissance, aménagement et urbanisme (SCAU) porte les enjeux de l'État dans les différentes procédures relatives à l'urbanisme (planification, application du droit des sols, fiscalité, accessibilité) et à l'aménagement opérationnel (EcoQuartier, mobilité durable, publicité, aménagement commercial).
Il coordonne la connaissance des territoires et administre les données produites. Il assure l'animation des missions relatives à la planification, l'accessibilité, l'ADS et la connaissance. Son approche transversale des politiques publiques et son expertise des problématiques traitées lui permettent d'animer la Mission inter-services de l'aménagement (MISA) confiée par le préfet à la DDTM.

Le service connaissance, aménagement et urbanisme est organisé en **1 mission et 5 bureaux :**

- la mission inter-services de l'aménagement ;
- le bureau planification, urbanisme opérationnel ;
- le bureau de l'accessibilité ;
- le bureau des autorisations du droit des sols
- le bureau de la fiscalité de l'urbanisme ;
- le bureau du management de la connaissance, prospectives.
-

Article 9 - Les services territoriaux répondent à deux finalités :

- être les services de proximité de la DDTM pour les élus et les citoyens sur les territoires qu'ils couvrent, tant sur le volet réglementaire (planification, prévention des risques...) que sur le portage des politiques auprès des collectivités territoriales et sur l'appui aux établissements publics de coopération intercommunale (conseil aux territoires et accompagnement de projets) ;

- veiller à la cohérence des actions de la DDTM sur les territoires qu'ils couvrent grâce à la mise en œuvre d'une approche transversale et interministérielle des problématiques et des projets, avec les services du siège experts et animateurs des filières.

Le Service Territorial de Rouen, localisé à Rouen comprend :

- des représentants territoriaux ;
- un bureau planification, habitat et connaissance ;
- un bureau environnement, risques et sécurité .

Le Service Territorial du Havre, localisé au Havre, comprend :

- des représentants territoriaux ;
- un bureau planification et habitat ;
- un bureau d'appui études et connaissance.
- des chargés de mission pour l'accompagnement des projets.

Le Service Territorial de Dieppe, localisé à Dieppe, comprend :

- des représentants territoriaux ;
- un bureau planification et habitat ;
- un bureau risques, environnement et contrôles ;
- un bureau connaissance.

Article 10 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 21-005 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 28 MARS 2022

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-28-00019

AP 22-02 du 28 février 2022_ autorisation circulation DPM_Mr HOUET_ pro

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22-02 du 28 février 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur Yann HOUET

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 31 janvier 2022

Vu la demande en date du 23 janvier 2022, par laquelle Monsieur Yann HOUET, 438, Rue des Vergers 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Yann HOUET, 438, Rue des Vergers 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de pêcheur professionnel, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur SAM, immatriculé : EA-415-GX
- Tracteur international, immatriculé : DS-579-TP

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er février 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 janvier 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire type « Doris » destiné à la pêche professionnelle.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation du véhicule motorisé se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-03-00012

AP 22-10 du 3 mars 2022_ autorisation circulation DPM_Mr COLSENET_ pro

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22-10 du 3 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Veules-les-Roses pour le compte de Monsieur Jean-François COLSENET

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 07 mars 2022

Vu la demande en date du 15 janvier 2022, par laquelle Monsieur Jean-François COLSENET, 5 Bis, rue Raoul Lesens, 76 460 Saint-Valery-en-Caux, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Veules-les-Roses

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Jean-François COLSENET, 5 Bis, rue Raoul Lesens, 76 460 Saint-Valery-en-Caux (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de pêcheur professionnel, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Veules-les-Roses en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur FIAT, immatriculé : BC-518-BZ

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 mars 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire type « Doris » destiné à la pêche professionnelle.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors de la plage.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 08/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Veules-les-Roses

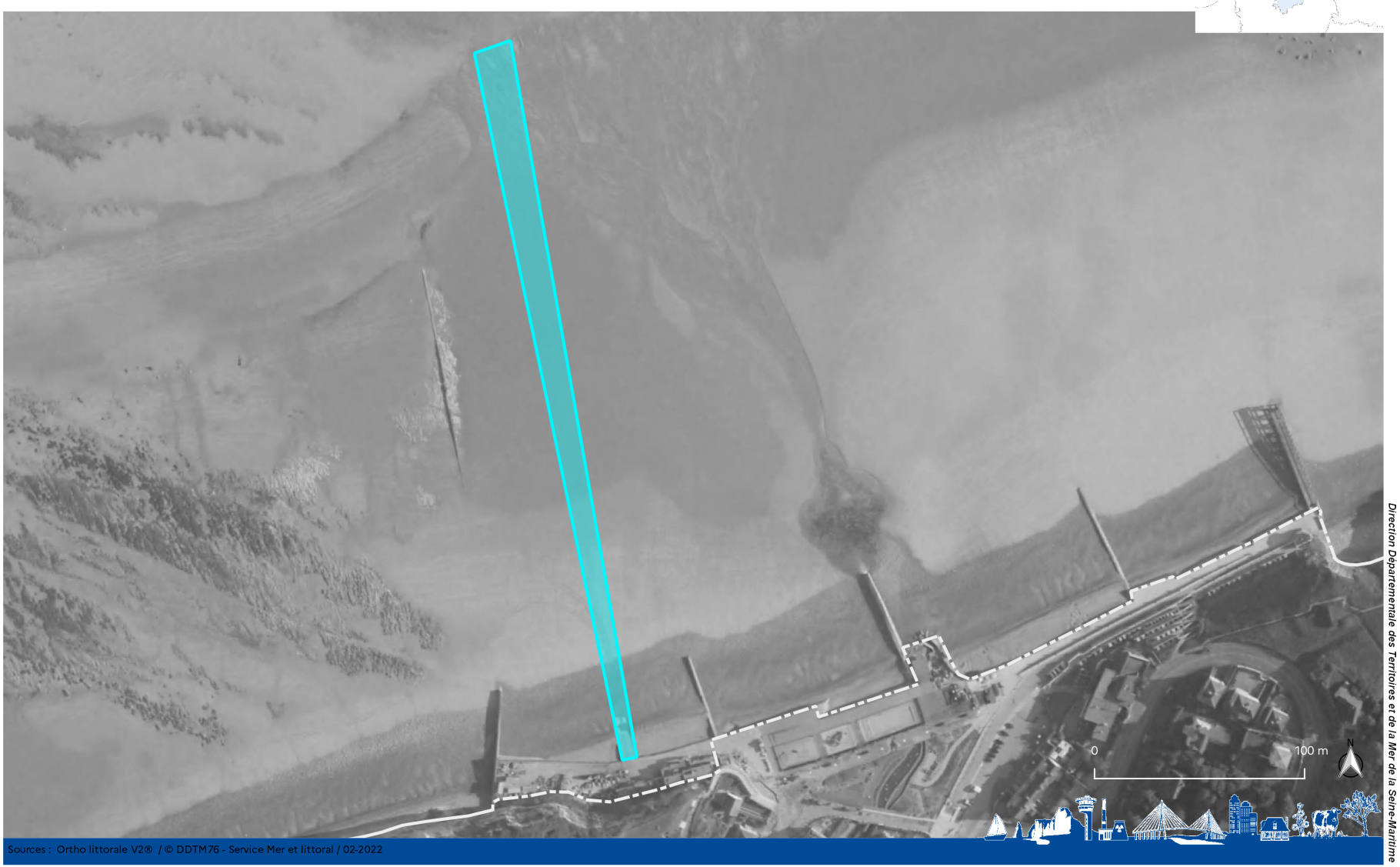

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-03-00013

AP 22-11 du 3 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr VASSEUR_ pro

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22-11 du 3 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur Igor VASSEUR

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 26 février 2022

Vu la demande en date du 26 février 2022, par laquelle Monsieur Igor VASSEUR, 50 chemin des Forrières, 76 740 SOTTEVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Igor VASSEUR, 50 chemin des Forrières, 76 740 SOTTEVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de pêcheur professionnel, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur SAME, immatriculé : GE-701-QC
- Tracteur SAME, immatriculé : GE-714-QC

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 28 février 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire type « Doris » destiné à la pêche professionnelle.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 08/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-03-00014

AP 22-12 du 3 mars 2022_ autorisation circulation DPM_ Mr PREVOST_pro

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22-12 du 3 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur Romain PREVOST

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 01 mars 2022

Vu la demande en date du 01 mars 2022, par laquelle Monsieur Romain PREVOST, 116 route entre met et lin, 76 740 SOTTEVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Romain PREVOST, 116 route entre met et lin, 76 740 SOTTEVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de pêcheur professionnel, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur CASE, immatriculé : FN-486-BP
- Tracteur SAME, immatriculé : DD-347-RA

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 28 février 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire type « Doris » destiné à la pêche professionnelle.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 08/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00019

AP 22-13 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr POUYMAYON_plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22–13 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de Monsieur François POUYMAYON

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 1er mars 2022

Vu la demande en date du 26 février 2022, par laquelle Monsieur François POUYMAYON, 1 hameau de Ramouville 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur François POUYMAYON, 1 hameau de Ramouville 76740 SAINT-AUBIN-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur IH 844, immatriculé : DZ-774-SJ
- Tracteur FAHR, immatriculé : 5446 EQ 76

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 28 février 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

✗ Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00020

AP 22-14 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr LEVASSEUR_plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22-14 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de Monsieur Jacky LEVASSEUR

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 1er mars 2022

Vu la demande en date du 01 mars 2022, par laquelle Monsieur Jacky LEVASSEUR, 2 cité des pêcheurs 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Jacky LEVASSEUR, 2 cité des pêcheurs 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur SOMECA, immatriculé : 792 GQ 76
- Voiture DUSTER, immatriculée : CP 195 KK

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 28 février 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

✗ Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer

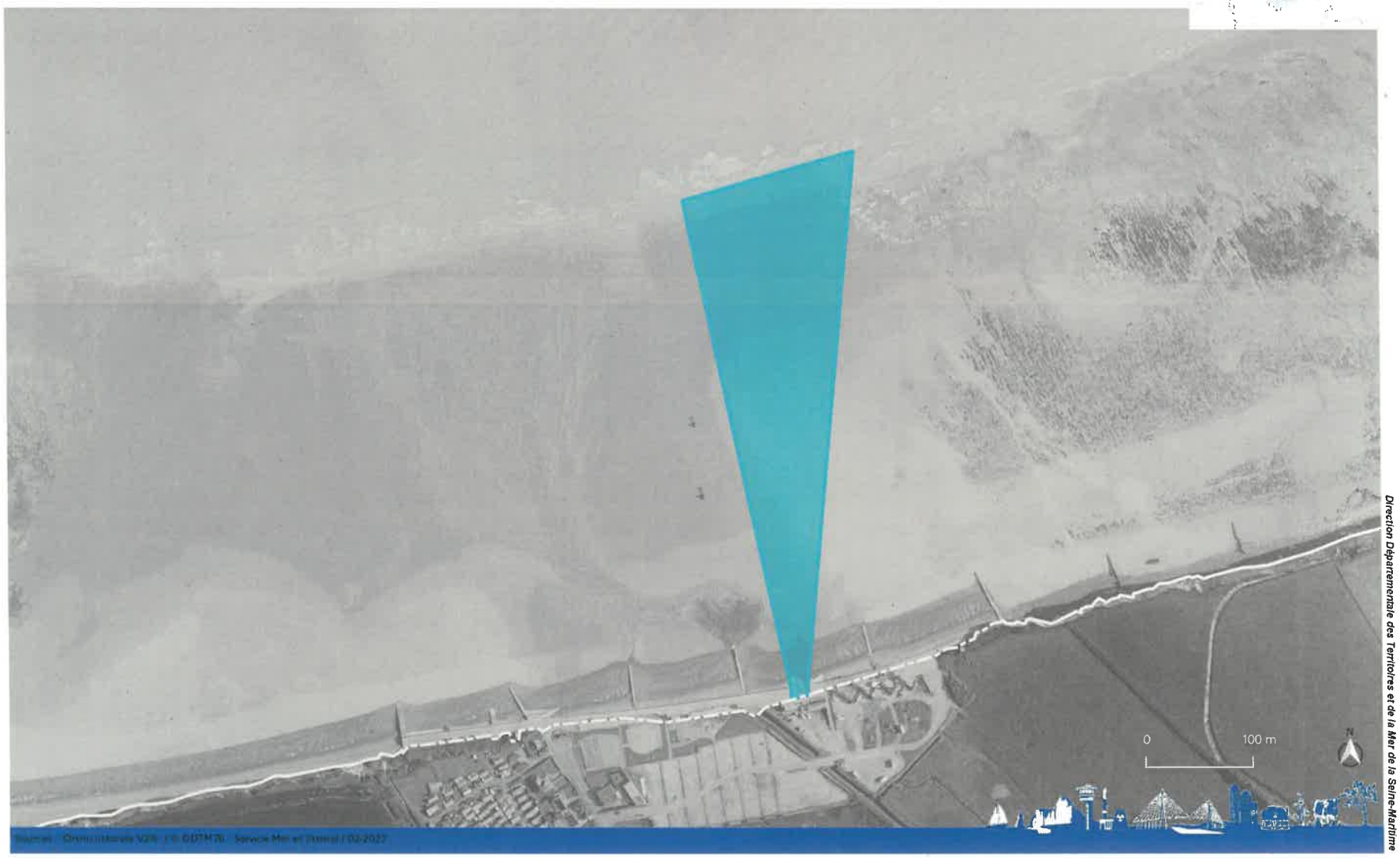

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00021

AP 22-15 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr VOISIN_plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22–15 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de Monsieur José VOISIN

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 1er mars 2022

Vu la demande en date du 1er mars 2022, par laquelle Monsieur José VOISIN, 18 résidence du Cardonnay 76 150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur José VOISIN, 18 résidence du Cardonnay 76 150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur RENAULT Cérès, immatriculé : BJ-292-LR

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 28 février 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

✗ Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00022

AP 22-16 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr BOURDET_plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22–16 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de Monsieur Eric BOURDET

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 25 février 2022

Vu la demande en date du 25 février 2022, par laquelle Monsieur Eric BOURDET, 118 Route Sotteville-sur-Mer, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Eric BOURDET, 118 Route Sotteville-sur-Mer, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur International, immatriculé : EC-041-KD

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 28 février 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

✗ Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer

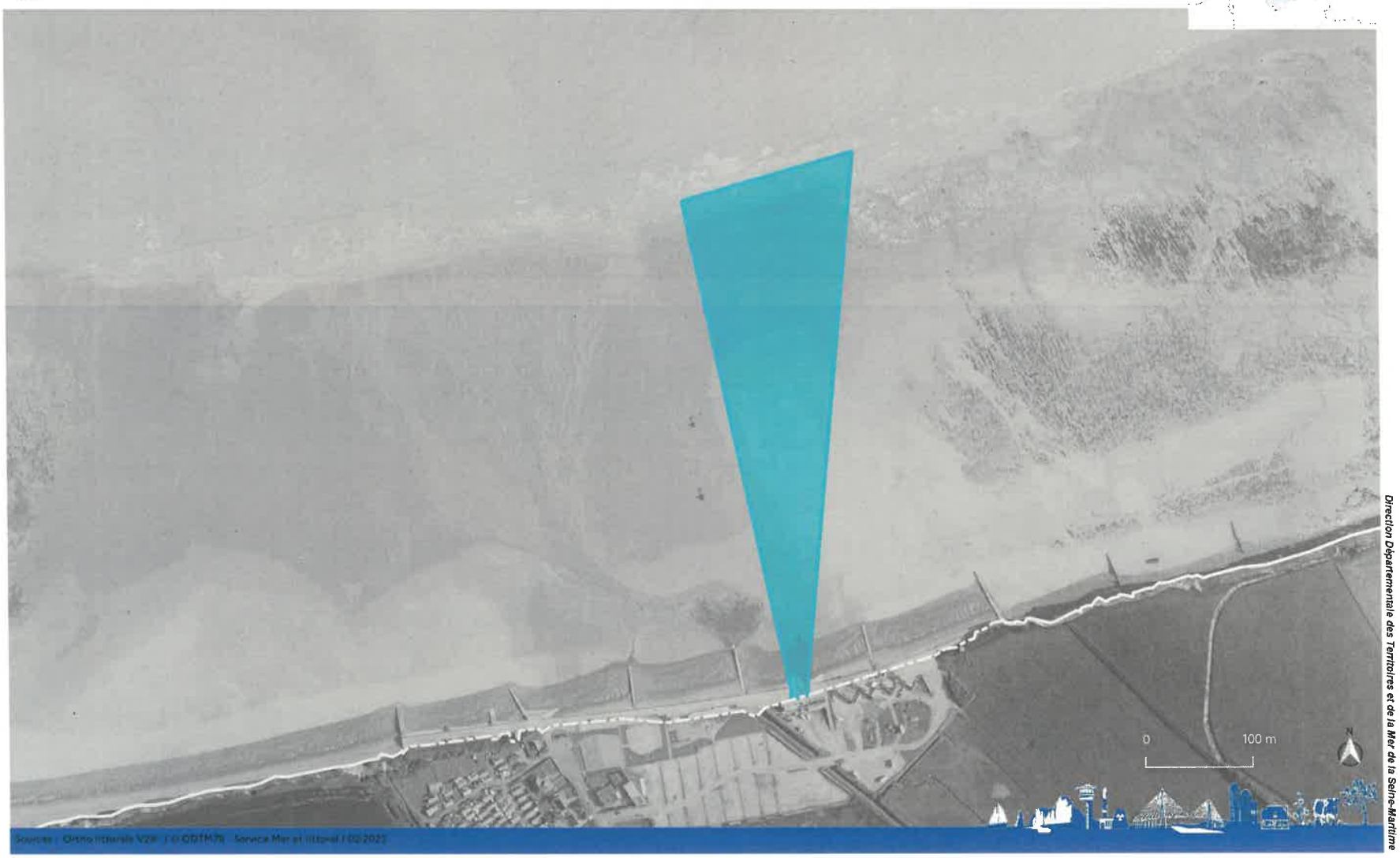

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00023

AP 22-17 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr DESCHAMPS_plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22–17 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de Monsieur Joël DESCHAMPS

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 3 mars 2022

Vu la demande en date du 3 mars 2022, par laquelle Monsieur Joël DESCHAMPS, 574 Route de Saussemare 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Joël DESCHAMPS, 574 Route de Saussemare 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Renault, immatriculé : GB -526-GT
- remorque Sunway, immatriculé : CK-092-RB

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 mars 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

✗ Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00024

AP 22-18 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr MATEUF_plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22–18 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de Monsieur Stéphane MATEUF

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 28 février 2022

Vu la demande en date du 28 février 2022, par laquelle Monsieur Stéphane MATEUF, 239 Rue du bout de haut, 76 740 SOTTEVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Stéphane MATEUF, 239 Rue du bout de haut, 76 740 SOTTEVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur Fiat, immatriculé : DB-143-VK

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 28 février 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

✗ Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00025

AP 22-19 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr HANS-plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22–19 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de Monsieur Eric HANS

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu. l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 4 mars 2022

Vu la demande en date du 1er mars 2022, par laquelle Monsieur Eric HANS, 7 Impasse de la Garenne, 27 220 SAINT-ANDRE-DE-L'EURE sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Eric HANS, 7 Impasse de la Garenne, 27 220 SAINT-ANDRE-DE-L'EURE (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur International, immatriculé : EK-578-XD

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 mars 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00026

AP 22-20 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_Mr SAMSON_plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22–20 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de Monsieur Patrice SAMSON

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 4 mars 2022

Vu la demande en date du 4 mars 2022, par laquelle Monsieur Patrice SAMSON, 42 rue Joseph Bernard, 76 570 PAVILLY sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Patrice SAMSON, 42 rue Joseph Bernard, 76 570 PAVILLY (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur Lamborghini R603DT, immatriculé : EN-985-KS

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 mars 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

✗ Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00018

AP 22-21 du 22 mars 2022_autorisation circulation DPM_ Mr BEAUGRAND_plaisancier

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22–21 du 22 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Veules-les-roses pour le compte de Monsieur Mathieu BEAUGRAND

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-rose en date du 22 février 2022

Vu la demande en date du 21 février 2022, par laquelle Monsieur Mathieu BEAUGRAND, 6 Rue de la Mer, 76 980 VEULES-LES-ROSES sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Veules-les-Roses

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Mathieu BEAUGRAND, 6 Rue de la Mer, 76 980 VEULES-LES-ROSES (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur de la plage de Veules-les-Roses en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Peugeot 4 x 4, immatriculé : EY-273-HV

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 28 février 2027.
L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Veules-les-Roses

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-28-00016

Arrêté portant sur une enquête de circulation sur la RD 6015 à Bouville réalisée pour le compte d'ALBEA par le bureau d'études ALYCE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2022
portant sur une ENQUÊTE DE CIRCULATION SUR LA RD 6015 À BOUVILLE réalisée pour le compte d'ALBEA par le bureau d'études ALYCE.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par :Guillaume BIARD
Mél : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la route et notamment son article R 432-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 111-1, D 111-2 et D 111-3 ;

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, et L 3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du conseil général pour les routes départementales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu le décret du 1er avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

Vu les guides techniques « signalisation temporaire – manuel du chef de chantier » (volume 1 – route bidirectionnelle, édition 2000. volume 2 – routes à chaussées séparées, édition 2020. volume 3 – milieu urbain, édition 2003)

Vu la lettre de mission d'ALBEA à ALYCE en date du 19 février 2020 ;

Vu le dossier technique et le dispositif de positionnement des postes d'enquête présentés par ALYCE en date du 20 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil département des routes de Seine-Maritime en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bouville en date du 28 mars 2022.

CONSIDÉRANT :
– que le déroulement de l'enquête de circulation par interrogation directe des usagers, sur la route départementale RD 6015 sur la commune de Bouville nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des enquêteurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er – Une enquête routière de type origine-destination des usagers VL et PL sera réalisée par interrogation sur la base d'un questionnaire prédéfini par **le bureau d'études ALYCE** pour le compte d'ALBEA au giratoire de **la RD 6015 au croisement avec la RD 63.** Cette enquête comportera deux points, l'un basé dans le sens Rouen vers Le Havre (sens 1), et l'autre basé dans le sens Le Havre vers Rouen (sens 2) et aura lieu **le jeudi 31 mars 2022 entre 7 h et 19 h**. *Les conducteurs d'autocars, de motos ou de véhicules spéciaux (police/gendarmerie, ambulance/SAMU/pompiers, convois exceptionnels) ne seront pas interviewés.*

En complément de cette enquête par interview, un comptage automatique catégoriel (VL / PL), sera effectué en parallèle.

Les comptages par tubes mesureront le débit au droit des postes en mode VL – PL, sur 7 jours du 30 mars au 05 avril inclus englobant le jour de l'enquête (jeudi 31 mars)

Si toutefois tous les questionnaires n'avaient pas pu être réalisés en raisons d'intempéries ou de cas de forces majeures les dates de rabattement possibles sont les :
– Mardi 05 avril 2022 ;
– Jeudi 07 avril 2022.

L'enquête consistera à interroger les usagers des véhicules légers et des poids lourds sur leur origine, leur destination et leur motif de leur déplacement. Des informations complémentaires seront demandées concernant le type de véhicules et le nombre d'occupants.

Article 2 – Aux fins de l'enquête les véhicules seront arrêtés par piquets K 10 agent de chantier spécialement formé.

Une fois les véhicules arrêtés (en pleine voie) les enquêteurs se mettent à la hauteur des conducteurs et interrogent les conducteurs sur un laps de temps maximal de 45 secondes.

Une copie de l'arrêté préfectoral doit être détenue par les 2 superviseurs sur le terrain pendant l'enquête et pouvoir être présentés aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 3 – Ces dispositions, conformément à l'article R 432-7 du code de la route ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 – Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société ALYCE. Cette enquête sera portée à la connaissance des usagers en amont du poste d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation et le balisage du dispositif devra être installé le jour même de l'enquête par la société Alyce.
Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE – EN 471 – CLASSE 2) et seront sensibilisés sur les aspects de sécurité. Un chef d'équipe sera affecté au poste, il aura la responsabilité de gérer son équipe.

Une grande attention devra être portée aux remontées de file de manière à résorber par intermittence les bouchons créés par les besoins de l'enquête, en laissant plus de « signal vert » à l'aide du piquet K 10.

En cas de formation de bouchon en amont du poste d'enquête ou de forte intempérie, l'enquête sera momentanément interrompue, jusqu'au retour à des conditions satisfaisantes.
Le chef de poste vérifiera régulièrement que la signalisation temporaire est bien restée en place, et à défaut, il suspendra momentanément l'enquête et remettra en conformité la signalisation.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bouville le jour de réalisation de l'enquête uniquement. Pour ne pas biaiser les résultats de l'enquête, il est nécessaire que les différents acteurs ne communiquent pas à l'avance le lieu et la date du poste d'enquête.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, est en charge d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime et au directeur du SAMU. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans la commune concernée.

Fait à Rouen, le 28/03/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-23-00003

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création d'un forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Saint-Maurice d'Etelan

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à Monsieur Franck de Belloy pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à SAINT MAURICE D'ETELAN, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau

Réf. Cascade : 76-2020-00460 / 76-2021-00443

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relavant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du de la vallée du Commerce approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu la décision de non opposition du 09 octobre 2020, relative à la création d'un forage d'irrigation de cultures sur la commune de Saint-Maurice d'Etelan et enregistrée sous le numéro 76-2020-00460 ;

Vu la déclaration reçue le 01 octobre 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00443, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Franck de BELLOY, relative à la demande d'exploitation d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de Saint-Maurice d'Etelan ;

Vu la demande de complément en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce daté du 23 décembre 2021 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 07 mars 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire le 17 mars 2022 ;

CONSIDERANT :

- que le prélèvement se fait dans la masse d'eau souterraine Alluvions de la Seine moyenne et aval (FRHG001) ;
- que le projet est localisé en zone humide ;
- que les essais de pompage ne montrent pas d'incidence sur la ressource et la zone humide ;
- que le pétitionnaire propose une exploitation adaptée du forage afin de réduire l'impact du prélèvement sur la zone humide ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Franck de Belloy, domicilié au 13 rue du Village 76330 SAINT MAURICE D'ETELAN, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l' exploitation d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section D246 de la commune de Saint-Maurice d'Etelan, appartenant au bénéficiaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non soumis	

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	76 330 Saint-Maurice d'Etelan – Impasse de la ferme
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 528 800 Y : 6 930 998
Aquifère concerné par le prélèvement	Alluvions de la Seine moyenne et aval - FRHG001
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	D 246
Profondeur de l'ouvrage	24 mètres
Code BSS	BSS004CWFV
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 45 000 m^3/an et un débit de 20 m^3/h

Deux piézomètres sont réalisés afin de suivre le niveau de la nappe pendant l'exploitation du forage. Leurs caractéristiques sont précisées ci-après (cf. annexe) :

Commune d'implantation	76 330 Saint-Maurice d'Etelan – Impasse de la ferme	
	PZ1	PZ2
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 528 805,03 Y : 6 930 899,69	X : 528 408,10 Y : 6 930 575,15
Parcelle cadastrale d'implantation des ouvrages	D 246	D 94
Profondeur des ouvrages	30 mètres	30 mètres
Code BSS	À transmettre par le bénéficiaire	À transmettre par le bénéficiaire
Usage	Suivi de la nappe « Alluvions de la Seine moyenne et aval - FRHG001 »	

Le forage est alimenté électriquement entraînant une pompe avec un débit maximum de 20 m³/h. Dans un premier temps l'eau est acheminée dans des cuves tampons hermétiques pour un volume total de 200 m³. Lors de l'irrigation, le prélèvement d'eau fonctionne en complément de l'apport d'eau des cuves à un débit de 10 m³/h (l'enrouleur fonctionne à un débit de 30 m³/h).

Cette installation permet de limiter le débit de prélèvement dans la nappe et ainsi réduire l'impact sur la nappe et la zone humide. Le système est relié à un volucompteur permettant de vérifier l'incitation aux économies d'eau. Le volume d'eau prélevé est adapté au strict besoin physiologique des cultures à arroser.

L'acheminement de l'eau vers les parcelles est réalisé à l'aide de canalisation en PVC enterré d'un diamètre de 160 mm.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Débit et volume de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 46 000 m³/an à un débit maximum de 20 m³/h.

L'autorisation de prélèvement est délivrée temporairement pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve de l'observation des mesures définies ci-après. Son caractère reconductible est conditionné à l'absence d'impact significatif sur la nappe et la zone humide, en considérant les conditions réelles de l'exploitation du forage.

Article 3.2 – Suivi du niveau de la nappe en phase d'exploitation

Deux piézomètres, implantés à 5 mètres (PZ1) et à 500 mètres (PZ2) du forage, permettent de suivre le rabattement et la recharge de la nappe pendant la campagne d'irrigation.

Le bénéficiaire se charge de définir le mode opératoire pour obtenir des données significatives et complètes dans l'objectif de mettre à jour les impacts sur l'environnement. Il se rapproche d'un bureau d'études compétent.

A l'issue de la période d'exploitation définie à l'article 3.1, un rapport complet dans lequel les données sont analysées et les impacts sur la ressource et la zone humide évalués est transmis à la police de l'eau pour instruction. En fonction des résultats obtenus, l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage peut être définitive, assortie de prescriptions spécifiques ou refusée.

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 4.1 –

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4.2 –

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- le relevé de la conductivité, mesurée en continue ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 4.3 –

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et au bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

Article 5 – Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage et les deux piézomètres sont identifiés par une plaque mentionnant leur numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2020-00460 / 76-2021-00443.

Article 6 – Système d'irrigation

L'irrigation est raisonnée et réalisée préférentiellement en période nocturne.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation,** à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 – Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Saint-Maurice d'Etelan et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Maurice d'Etelan pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Maurice d'Etelan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au président du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce
- au maire de la commune de Saint-Maurice d'Etelan.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXE

Localisation du forage et des piézomètres

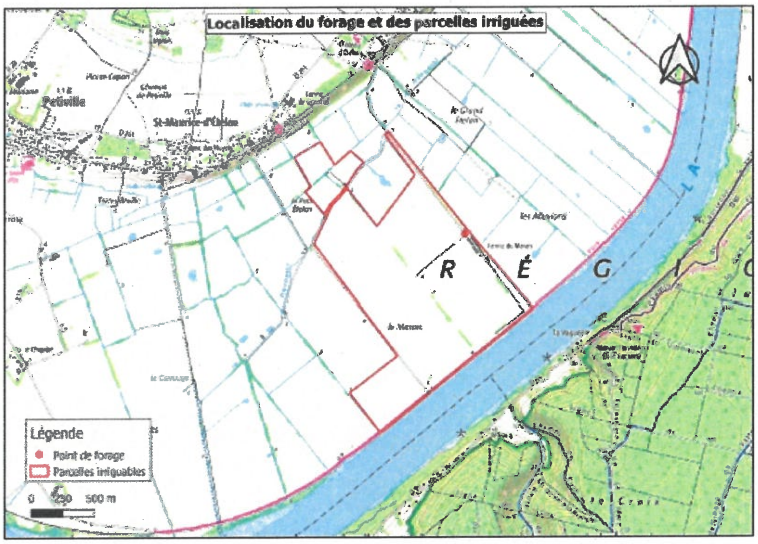

Figure 3 : Localisation du site et des parcelles à irriguer

Commune	Section	Numéro
Saint-Maurice-d'Etelan	D	32
Saint-Maurice-d'Etelan	D	33
Saint-Maurice-d'Etelan	D	34
Saint-Maurice-d'Etelan	D	36
Saint-Maurice-d'Etelan	D	37
Saint-Maurice-d'Etelan	D	94
Saint-Maurice-d'Etelan	D	95
Saint-Maurice-d'Etelan	D	122
Saint-Maurice-d'Etelan	D	154
Saint-Maurice-d'Etelan	D	161
Saint-Maurice-d'Etelan	D	162
Saint-Maurice-d'Etelan	D	167
Saint-Maurice-d'Etelan	D	169
Saint-Maurice-d'Etelan	D	170
Saint-Maurice-d'Etelan	D	194
Saint-Maurice-d'Etelan	D	204
Saint-Maurice-d'Etelan	D	210
Saint-Maurice-d'Etelan	D	212
Saint-Maurice-d'Etelan	D	241
Saint-Maurice-d'Etelan	D	243
Saint-Maurice-d'Etelan	D	244
Saint-Maurice-d'Etelan	D	246
Saint-Maurice-d'Etelan	D	248

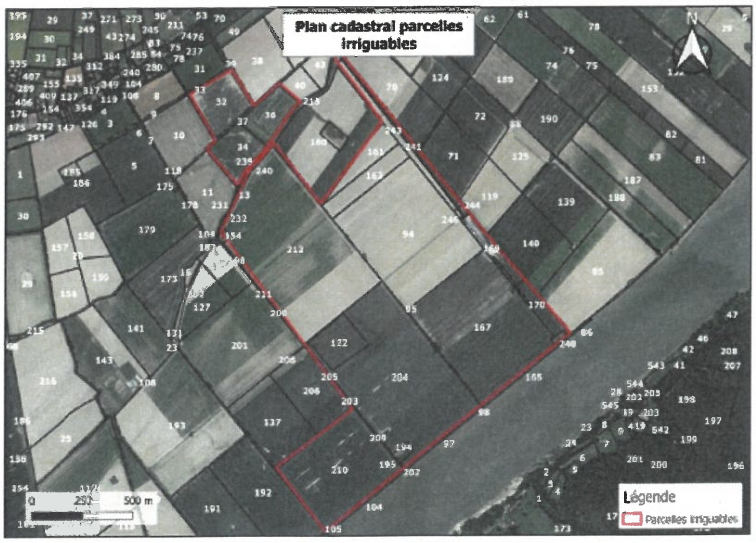

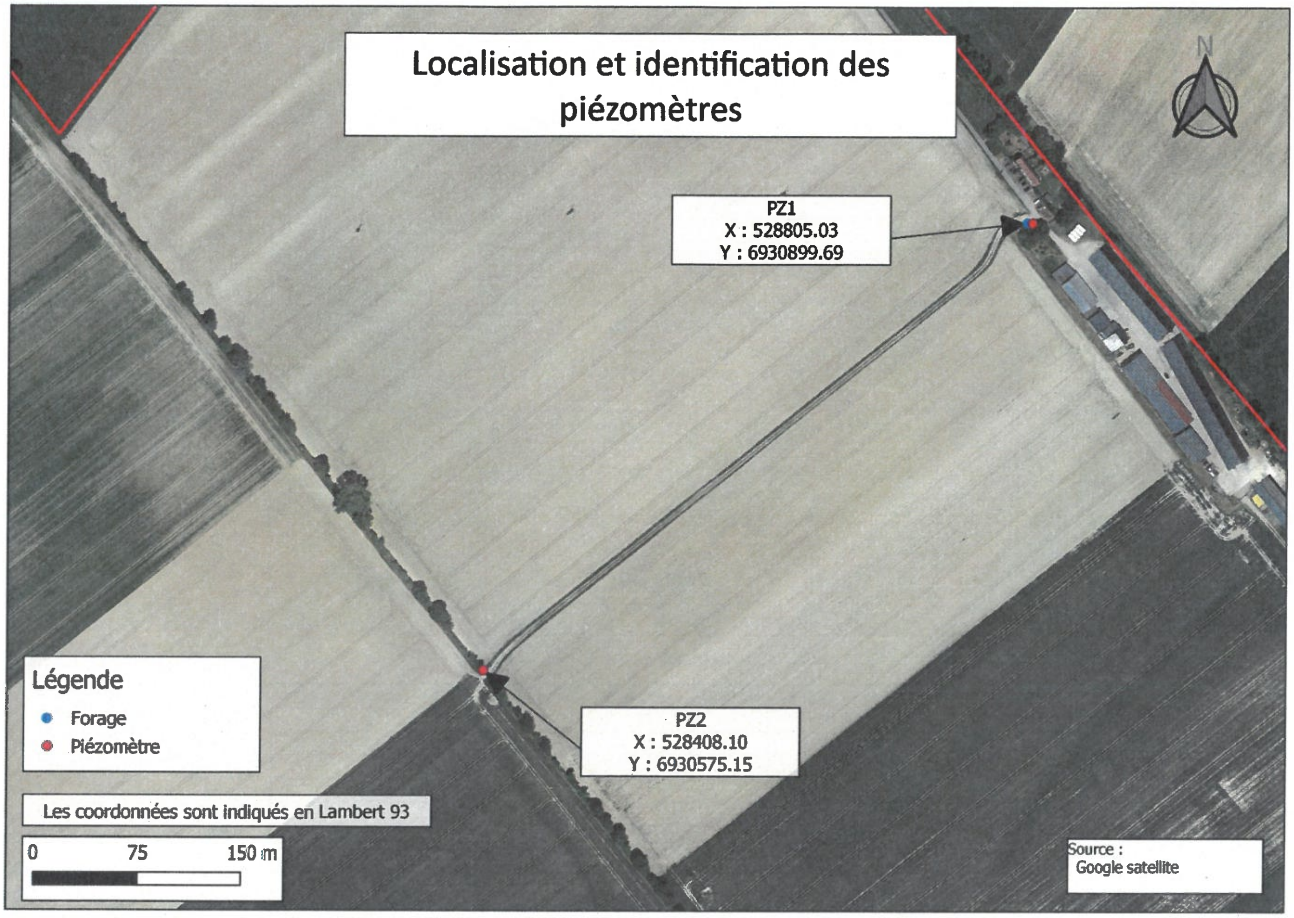

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-30-00001

Arrêté portant autorisation de la pêche, à des fins scientifiques, de l'écrevisse à pieds blancs (AUSTROPOTAMOBIUS PALLIPES) sur le bassin versant de la Bresle sur 2022, 2023,2024 pour l'EPTB de la Bresle

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2022

PORTANT AUTORISATION DE LA PÊCHE, À DES FINS SCIENTIFIQUES, DE L'ÉCREVISSE À PIEDS BLANCS (*AUSTROPOTAMOBIUS PALLIPES*) SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BRESLE SUR 2022, 2023 ET 2024 POUR L'EPTB DE LA BRESLE.

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, et notamment les articles L 436-9, R 432-6 et L 432-10 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Vu la demande présentée par l'institution EPTB Bresle en date du 21 mars 2022 ;
Vu l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - L'institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle (EPTB), domiciliée 3 rue Sœur Badiou à Aumale (76390), est autorisée à réaliser des prospections diurnes ou nocturnes à la lampe torche et à capturer des écrevisses à pieds blancs, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Jean-Philippe BILLARD, en tant que directeur de l'E.P.T.B. Bresle et chargé de mesures Natura 2000.

Article 3ème - La présente autorisation est valable **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 sur les communes suivantes : Aumale, Blangy-sur-Bresle, Criquiers, Ellecourt, Eu, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Incheville, Longroy, Marques, Monchaux-Soreng, Morienne, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Rieux, Vieux-Rouen-sur-Bresle.**

Article 4ème - Préalablement aux opérations de restauration, en amont/aval des ouvrages qui seront aménagés ou seront voués à disparaitre, des pièges à écrevisse via les poses de briques creuses seront posés pendant plusieurs mois.
En cas de présence, tous les moyens humains possibles seront mis en oeuvre pour, lors des mises à sec de biefs, sauver les individus qui sortiront de leurs caches.

Les individus collectés sont ensuite relâchés en amont ou en aval, dans des milieux similaires après avoir été mesurés et sexés.
Après ces opérations, dans le cadre des suivis post-opérations, une redépose des briques permettra de voir si l'espèce recolonise les lieux .

Article 5ème - Ces pêches pourront être effectuées à l'aide de nasses spécifiques installées dans le cours d'eau. Le piégeage par nasse sera abandonné s'il se révèle mortifère pour des espèces telles que musaraigne aquatique ou campagnol amphibie.

La prospection s'effectuera de jour ou de nuit avec une lampe torche par recherche visuelle de l'espèce et dénombrement.

Afin de lever le risque de confusion avec *Orconectes limosus*, toutes les écrevisses devront être nécessairement capturées et mesurées au mm près, le sexage, la fécondation, les écrevisses grainées, les pathologies observées seront également précisées.
Avant chaque campagne et à chaque changement de secteur, une désinfection complète du matériel utilisé sera réalisée.

Article 6ème - Ces pêches pourront concerner toutes les écrevisses à pieds blancs à différents stades de développement. Les écrevisses capturées seront, soit remises à l'eau après avoir été mesurées et déterminées, soit détruites ou remises au détenteur du droit de pêche s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex : écrevisses américaines) ou présentant un mauvais état sanitaire.
Les informations concernant la présence d'une espèce d'écrevisse, quelle qu'elle soit, seront stockées au sein de la base de données de l'Institution (SIG - MAPINFO®) et communiquées aux services du préfet, à la fédération de pêche et à l'OFB en fin d'année.

En cas de présence de l'espèce, l'institution prendra les mesures nécessaires pour minimiser les impacts, par exemple, en organisant des pêches de sauvetage qui prendront la forme suivante :
* contact avec l'OFB pour les prévenir et mettre en place un protocole de sauvetage,
* mobilisation des personnels suffisants pour organiser des prospections à pied,
* déplacement des populations sur des lieux proches du projet (amont ou aval) où les conditions seraient les plus adéquates pour l'espèce.

En cas de capture d'espèces protégées, type musaraigne aquatique notamment, l'information sera donnée à l'OFB et l'opération sera suspendue. Des fagots faits de branchages et d'appâts pourront utilement remplacer les nasses.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu le droit de passage.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'au service départemental de l'OFB.

Article 9ème - Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi qu'au service départemental de l'OFB, un compte-rendu récapitulatif précisant les résultats des pêches. Les données récoltées respecteront le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information nature et paysage (SINP).

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-30-00002

Avenant à l'arrêté du 1-06-2018 portant autorisation de détention d'animaux non domestiques au sein d'un élevage d'agrément Mme Aurélie Hedde

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

AVENANT DU 30 MARS 2022 A L'ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2018 PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT POUR MME AURELIE HEDDE

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu l'arrêté du du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Aurélie HEDDE ;

Vu la demande formulée par Mme Aurélie HEDDE, demeurant au Torp Mesnil (76560), responsable dans l'établissement de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage non domestique, en vue d'obtenir une autorisation de détention de cinq animaux supplémentaires des espèces buse de Harris (*parabuteo unicinctus*), autour des palombes (*accipiter gentilis*), grand duc d'europe (*bubo bubo*).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 1er juin 2018 pré-cité est modifié ainsi qu'il suit.
Madame **Aurélie HEDDE** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, situé 302 rue des Haies à LE TORP-MESNIL (76560) :

- **six** spécimens de l'espèce **buse de Harris (parabuteo unicinctus),**

- **six** spécimens de l'espèce **autour des palombes (accipiter gentilis),**

- **six** spécimens de l'espèce **grand duc d'Europe (bubo bubo).**

Le reste est sans changement.

Article 2ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune du TORP-MESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au receuil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Rouen, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
http://www.seine-maritime.gouv.fr**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-23-00002

Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'ANGERVILLE-L'ORCHER

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau

SCEA FERME ANDRIEU
1600 rue des Hellandes
76280 ANGERVILLE L'ORCHER

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

LRAR : 1A 190 182 6533 2

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'ANGERVILLE-L'ORCHER**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2022-00015/CA**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 22 MARS 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'ANGERVILLE-L'ORCHER** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'ANGERVILLE-L'ORCHER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE ANGERVILLE-L'ORCHER

DOSSIER N° 76-2022-00015
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 janvier 2022, SCEA FERME ANDRIEU, enregistré sous le n° 76-2022-00015 et relatif à la Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA FERME ANDRIEU
1600 rue des Hellandes
76280 ANGERVILLE L'ORCHER

concernant la **Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANGERVILLE-L'ORCHER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANGERVILLE-L'ORCHER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le - 2 FEV. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-25-00003

Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Monsieur XAVIER LAURENT
3 Grande Rue
76520 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

LRAR : 1A 190 182 6661 2

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2022-00016/CA**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 25 MARS 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents habilités de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

DOSSIER N° 76-2022-00016
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 février 2022, présenté par Monsieur XAVIER LAURENT, enregistré sous le n° 76-2022-00016 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur XAVIER LAURENT
3 Grande Rue
76520 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

concernant la **création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le - 2 FEV. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-30-00003

Création d'une unité de traitement et de décarbonatation sur la commune d'ANCOURT_S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Dieppe Nord pour le rejet des eaux de lavages dans l'Eaulne de l'unité de traitement et de décarbonatation sur le site de production d'eau potable d'Ancourt à Ancourt, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau

Réf. Cascade : 76-2020-00439

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'Ancourt (code BSS : 00436X0180) – autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu la déclaration reçue le 25 août 2020 et complétée le 22 décembre 2020, puis le 10 janvier 2022, enregistrée sous le numéro 76-2020-00439, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le SIEAPA Dieppe Nord, et relative à la construction d'une unité de traitement d'eau potable et de décarbonatation à Ancourt ;

Vu l'avis favorable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 09 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau Milieux Aquatiques et Marins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 09 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé de Normandie, pôle santé-environnement ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 mars 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 avril 2021 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du second projet d'arrêté en date du 19 août 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du troisième projet d'arrêté en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région Dieppe-Nord est autorisé à prélever un maximum de 500 000 m³ / an dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'Ancourt (code BSS : 00436X0180) – autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement
- que des dépassements du seuil réglementaire de 10µg/l concernant la teneur en tri et tetrachloroéthylène des eaux destinées à la consommation humaine sont enregistrées dans les eaux captées à Ancourt ;
- que la nouvelle unité de traitement de l'eau potable d'Ancourt doit permettre de traiter ces substances et de décarbonater l'eau ;
- qu'un suivi annuel sera mis en place afin de surveiller le rejet et de contrôler l'évolution de la qualité du cours d'eau « l'Eaulne » ;
- qu'il convient d'encadrer la qualité des eaux rejetées par la nouvelle unité de traitement de l'eau potable d'Ancourt ;
- que le SIAEPA de la Région Dieppe-Nord a l'obligation de réaliser une étude d'incidence faune-flore permettant d'évaluer l'impact des prélèvements sur le milieu naturel dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2011, et qu'à ce jour cette étude n'a pas été réalisée ;
- que le projet impacte une zone humide et qu'il convient de compenser la superficie et les fonctionnalités de zone humide détruite ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Dieppe Nord, représenté par son président, et dont le siège social se situe 3, rue du Val des Comtes, Saint-Martin-en-Campagne – 76 370 PETIT-CAUX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux de process traitées de l'usine de traitement d'eau potable sise sur la commune d'Ancourt dans l'Eaulne.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Matières inhibitrices à 98,23 équitox/j (>25 équitox/j) Composés organohalogénés absorbables sur charbons actif (AOX) à 163 g/j (>7,5 g/j)	**Déclaration**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Remblaiement de 375m² d'une zone humide pour la création d'une lagune de décantation	**Non soumis**

Article 2 – Localisation du projet / caractéristiques des ouvrages

L'implantation de l'usine de traitement d'eau potable (UTEP) d'Ancourt, dont la localisation est présentée en annexe 1, répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées Lambert 93 (m)
UTEP d'Ancourt	Ancourt (76370)	ZD – n°15 et 33	X = 569 352 Y = 6 980 025

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
R1 : Rejet des éluats	Ancourt (76370)	X= 569 390 Y= 6 980 260	l'Eaulne -code sandre G22-0400	Bassin versant de l'Arques	FRHR165 L'Eaulne de sa source au confluent de l'Arques

R2 : Rejet des eaux de lavage des filtres à charbon actif	Ancourt (76370)	X= 569 177 Y= 6 980 035	Cours d'eau 01 d'Heugueville code sandre G2231000 affluent de l'Eaulne	Bassin versant de l'Arques	FRHR165 L'Eaulne de sa source au confluent de l'Arques

L'usine de traitement d'eau potable d'Ancourt est composée de deux filières principales (cf. plan synoptique de fonctionnement en annexe 2) :

- Une unité de traitement d'absorption sur charbons actifs composée de deux filtres, générant des boues lorsque les filtres sont lavés. Le volume de rejet des eaux de lavage est estimé à 15 m^3 par lavage de filtre, et les cycles de lavage sont effectués tous les 15 jours pour chacun des filtres.
- Une unité de décarbonatation sur résines générant des éluats.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les eaux de lavage issues des lavages des filtres à charbon, doivent transiter par la lagune de décantation d'une capacité minimale de 60 m^3 et d'une surface de plan d'eau minimale de 202 m^2 avant rejet dans le milieu naturel, au point R2. Les caractéristiques de la lagune sont indiquées en annexe 2.

Les éluats d'un volume journalier de 21 m^3, issus de l'unité de décarbonatation, sont dirigés vers une cuve de neutralisation contenant du calcaire afin de remonter le pH jusqu'à la neutralité et sont stockés dans un bassin tampon d'une capacité de 30 m^3 avant d'être rejeté dans l'Eaulne au point R1 à un débit maximal de 3 m^3 / h. Les caractéristiques du bassin tampon sont présentés en annexe 2.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avéreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

L'exploitant informe, au minimum un mois avant, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions adaptées.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant le 01 mars de l'année suivante.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans la zone de mélange du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 4 – Dispositions applicables vis-à-vis des zones humides

Une étude des fonctionnalités des zones humides est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude doit permettre d'évaluer l'impact des prélèvements sur le milieu environnant conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2011 sus-visé, et comporte des propositions de mesures compensatoires liées aux prélèvements et au remblaiement pour la création de la lagune.

Un porter à connaissance relatif aux travaux de mesures compensatoires est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation des mesures compensatoires à mettre en place.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autosurveillance)

Article 5.1

Pour chaque point de rejet définis à l'article 2, le débit de rejet est suivi en continu par un débitmètre électromagnétique ou un canal de mesure sur la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire met en place un suivi qualitatif des eaux rejetées dans le milieu récepteur. Des prélèvements 24 h réfrigérés et proportionnels au débit sont réalisés selon les modalités suivantes :

Paramètres	Nombre de mesures ou de prélèvements d'autosurveillance par an	
	R1 : rejet des éluats vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 2)	R2 : Rejet des eaux de lavage des filtres à charbon actif vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 2)
Débit journalier 24h	365 (mesure continue)	365 (mesure continue)
pH	365 (mesure continue)	2
MES	2	2
DBO5	2	2
DCO	2	2
COT	2	2
NGL	2	2
Pt	2	2
Température	4	2
Conductivité	4	2
Chlorures	4	2
Matières inhibitrices	4	2
AOX	4	2

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total. COT : Carbone organique total – AOX : Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif.

L'exploitant contrôle en continu par un système de détection adapté le pH du rejet R1. Le pH de l'eau rejetée doit être compris entre 6 et 8,5. Le cas échéant, un signal est relayé sous forme d'alarme sur la supervision. Dès lors, l'exploitant interrompt son rejet aux fins d'y réaliser une analyse sur le paramètre pH pour s'assurer des valeurs limites visées à l'article 6 du présent arrêté. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents sont consignés dans le registre mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1er décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau sous forme de bilan annuel, au plus tard au 1er mars de l'année n+1 pour l'année n, par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr. Ce bilan comporte également une synthèse des incidents, des pannes et des mesures prises pour y remédier pouvant impacter le milieu naturel, ainsi que le rapport de fonctionnement prévu par l'article 3 du présent arrêté. Le bilan fait distinctement apparaître les résultats non conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avec le bilan annuel.

Article 6 – Qualité du rejet des éluats et des eaux de lavage traitées

Le pH de l'eau rejetée doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température ne doit pas excéder 25 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration ou flux maximaux
DCO	50 mg(O_2)/l
MES	30 mg/l
Matières inhibitrices	99 équitox/j
AOX	1 mg(Cl)/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension - AOX : Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif.

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Le débit de rejet des éluats au point R1 est au maximum de 3 m^3/h afin d'assurer une dilution suffisante dans le milieu récepteur.

Article 7 Surveillance du milieu récepteur

Un suivi annuel de la qualité de l'Eaulne est effectué selon les modalités suivantes.

Les stations de prélèvement amont et aval sont fixées et décrites en annexe 3.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques : débit, pH, température, conductivité, MES, DBO5, DCO, COT, NGL, Pt, chlorures, AOX, matières inhibitrices.

- paramètres hydrobiologiques : diatomée - Indice Biologique Diatomées IBD et IPS (NFT 90354).

Le suivi est réalisé 1 fois/an en période d'étiage du 1er mai au 31 octobre, dès la première année suivant la mise en service de l'unité de décarbonatation de l'usine de traitement d'eau potable.

Les dates des analyses coïncident avec les bilans 24 heures dont les fréquences sont prévues à l'article 5-1.

Un état initial amont et aval est réalisé dans l'année qui précède la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan accompagné d'un rapport d'interprétation au bureau en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Destination des déchets

Les produits de curage de la lagune font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 08 janvier 1998 surs-visé, ainsi que sur le paramètre AOX ou équivalent. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit, épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Le plan d 'épandage fait dans ce cas l'objet préalablement d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit, évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

La destination des déchets est précisée dans le rapport annuel de fonctionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :
– l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du bénéfice de la déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Transfert de bénéficiaire

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune d'Ancourt pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune d'Ancourt pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Ancourt, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune d'Ancourt.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Plan de localisation et situation cadastrale de l'usine d'eau potable d'Ancourt

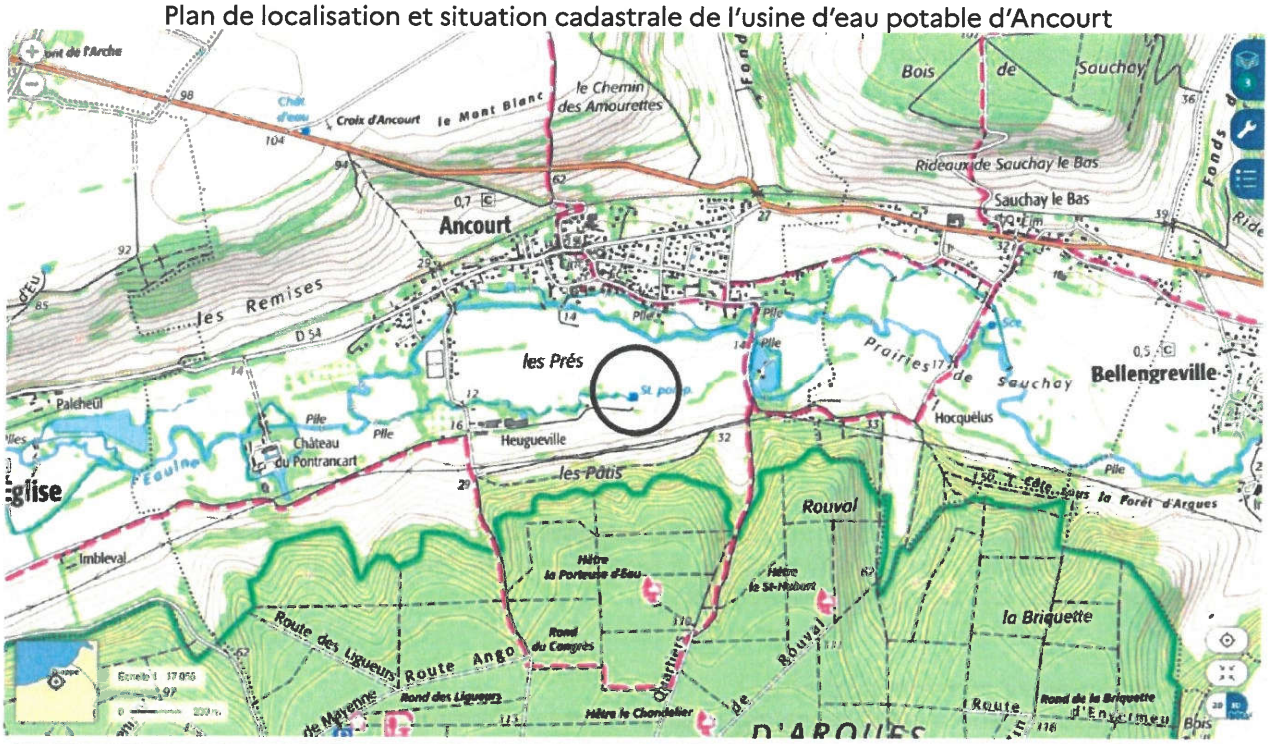

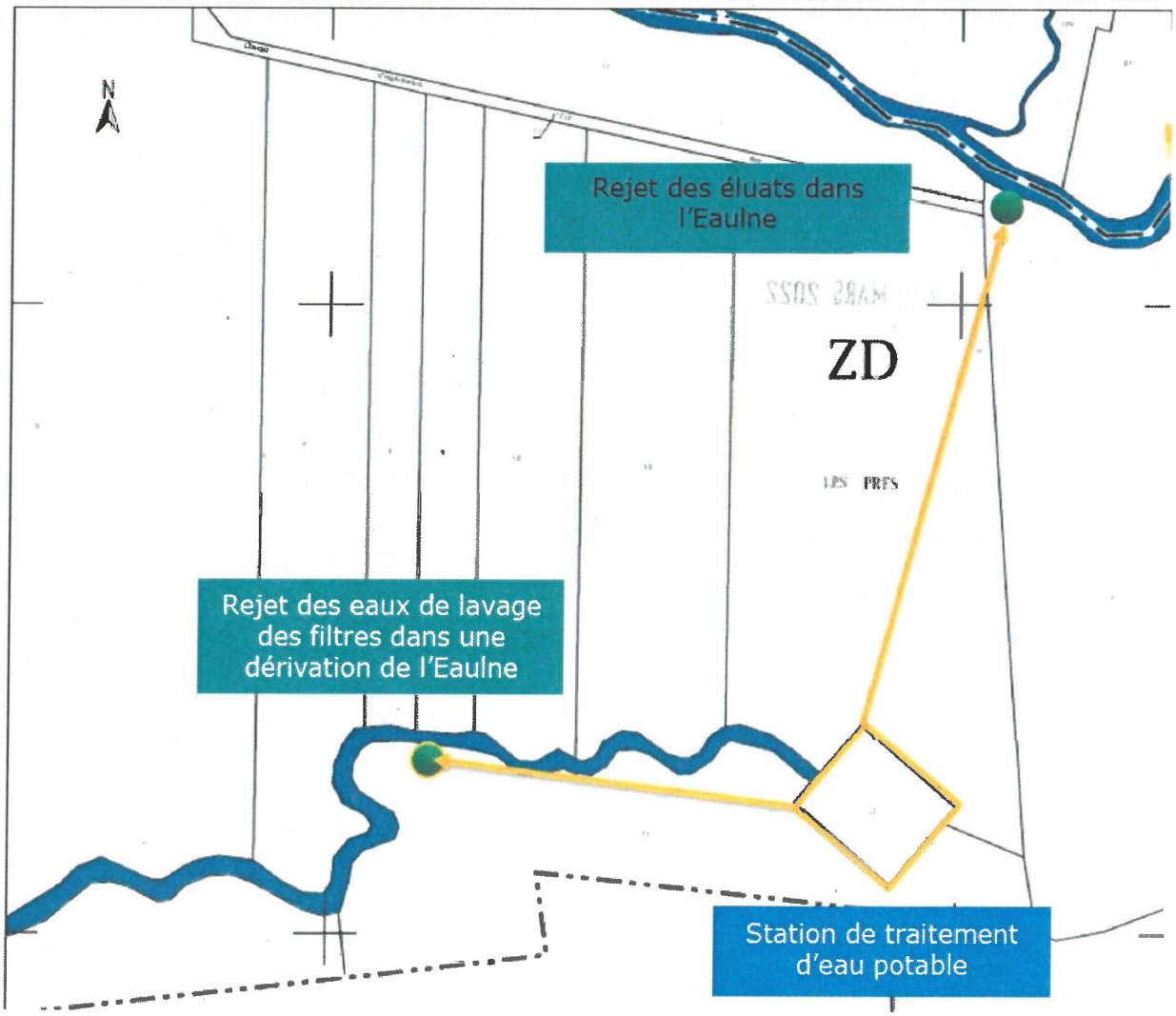

Annexe 2

Caractéristiques de l'usine de traitement d'eau potable d'Ancourt

DECARBONATATION SUR RESINES ECHANGEUSES D'IONS - 100 M3/H
PID 001 - UNITE DE DECARBONATATION REI H+
SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT
PID - PROCES

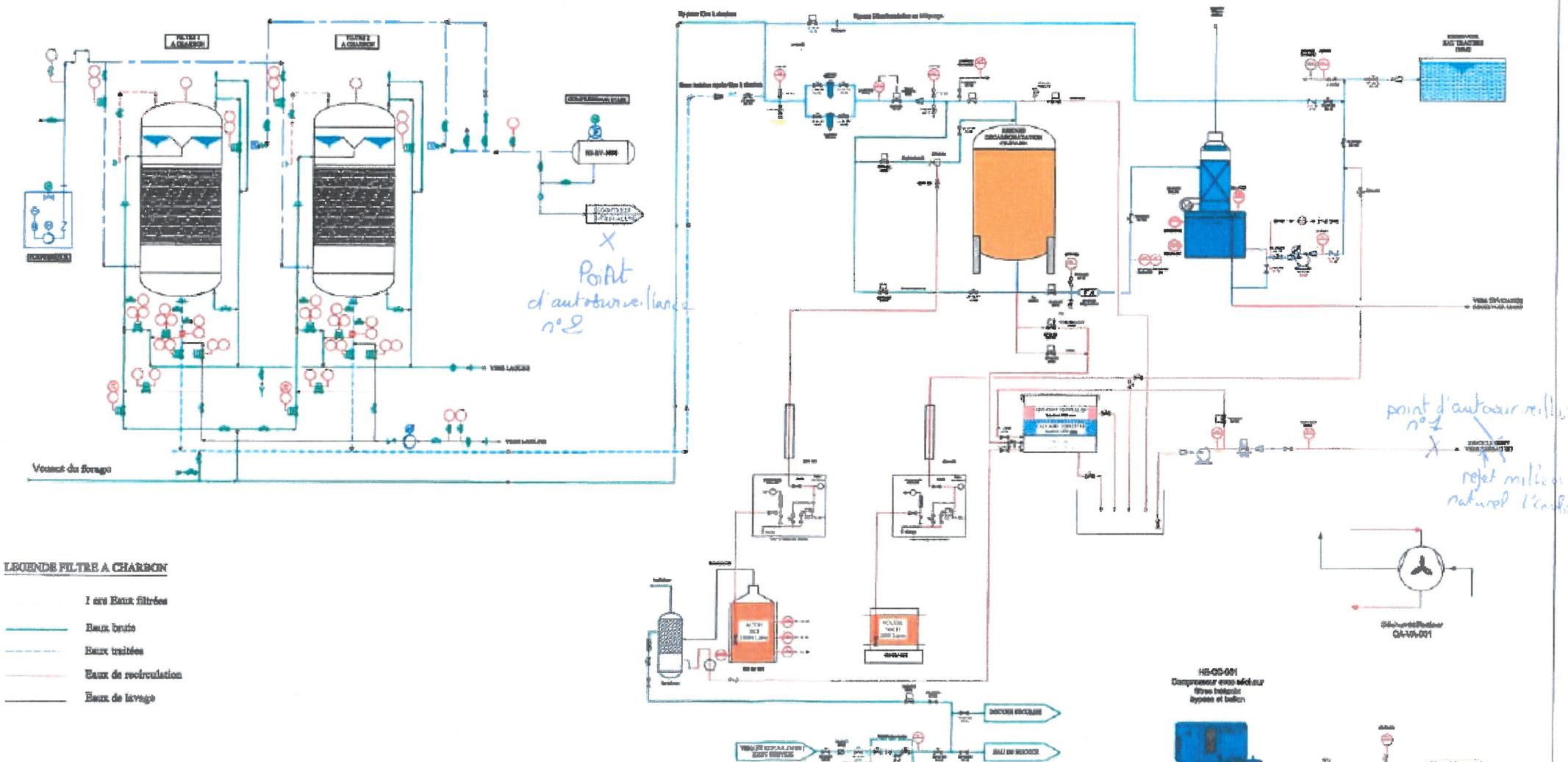

SYNDICAT DIEPPE NORD COMMUNE D'ANCOURT (76370)					
Indice	A	VEOLIA EAU Territoire de Dieppe Route de l'Escarpe - Le Val Druel 76200 DIEPPE	S.DALMAS	M.BENET	VEOLIA
Ech: Sans	Date : 25/02/2019		Dss par:	Val par:	App par:
Format : A3	N° P: 1/1		PLAN PID		

LAGUNE EAUX LAVAGE FILTRES CHARBON ACTIF

Les eaux de lavage (15m³, environ une fois par semaine) arrivent dans la lagune par le haut. La lagune étant de 60 m³, les fines de charbon décanteront au fond de la lagune avant la sortie des eaux claires à l'opposé de leur arrivée dans celle-ci

CUVE NEUTRALISATION LAVAGE EAUX ACIDES
Rejet 3 m³/h
Milieu naturel
Les éluats (2 à 3 m³, une fois par jour) arrivent dans la cuve de neutralisation par le bas. Ceux-ci remontent ainsi dans la cuve en passant par une épaisse couche de calcaire formée solide. Une fois le pH des eaux neutralisé après le passage par le calcaire, les éluats sont envoyés dans une bassin tampon afin d'être envoyés à faible débit vers le milieu naturel. Si le pH est encore trop faible malgré le passage par la cuve de neutralisation, une injection de soude sera réalisée avant rejet.
Éluats résine neutralisés
30 m³
Bassin tampon
Injection soude
Cuve neutralisation
Calcaire 20m³
Éluats résine acides

Annexe 3

Surveillance du milieu récepteur « l'Eaulne » – localisation des points de prélèvement amont et aval

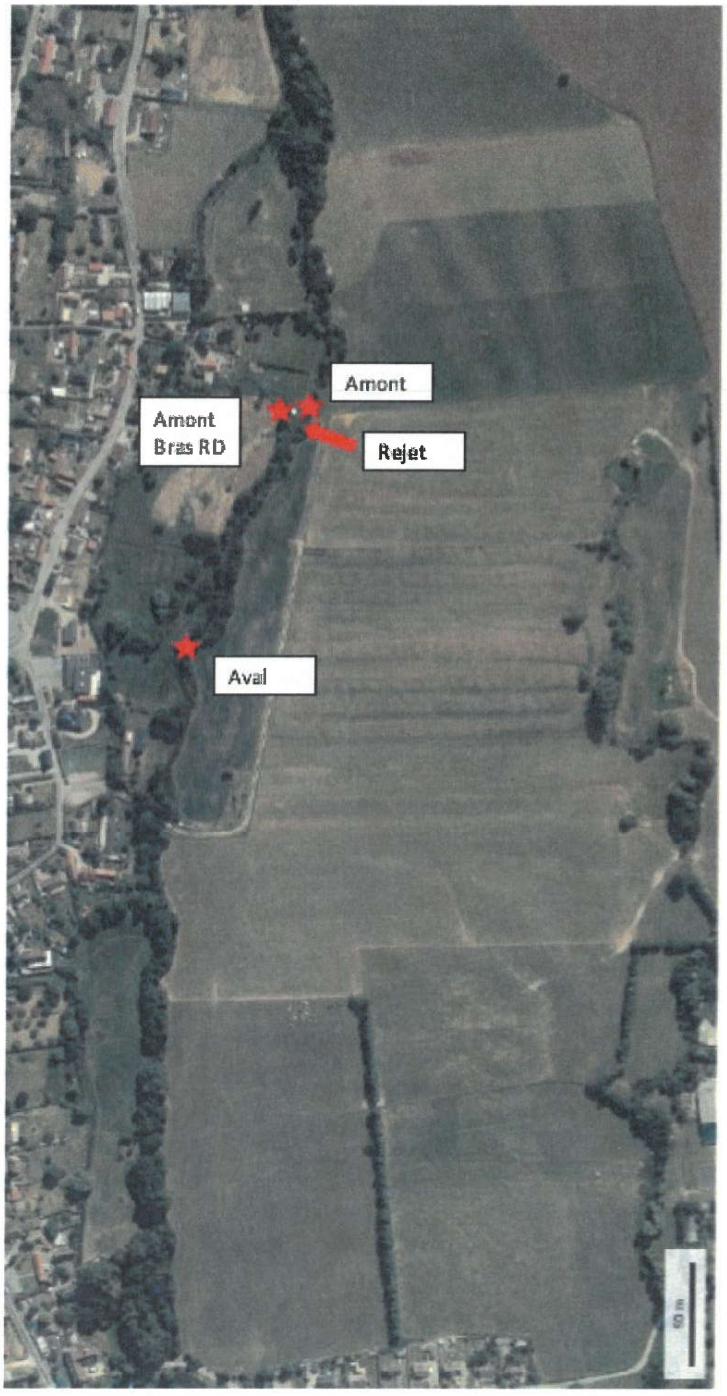

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-22-00012

YPREVILLE BIVILLE_régularisation et agrandissement bassin tampon rue des Martel_com agglo Fécamp Caux littoral_22 02 22

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau des Milieux Aquatiques et Marins

Communauté d'agglomération FECAMP CAUX LITTORAL
825 route de Valmont
BP 97
76403 FECAMP Cedex

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **bassin tampon rue des Martel et agrandissement (hameau de Biville)**
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 76-2022-00041/ML
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 22 Février 2022

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 04 février 2022, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

bassin tampon rue des Martel et agrandissement (hameau de Biville)

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité, ainsi que des travaux d'agrandissement envisagés.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°1dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERVIEUX

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2022-03-29-00005

Arrêté n°2022-17 portant modification de la répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des routes nord-ouest

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest

Arrêté n°2022-17 portant modification de la répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des routes nord-ouest.

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté n°20-13 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes nord-ouest en matière de gestion du personnel ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes nord-ouest ;

Vu l'information du comité technique de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 22 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

CATEGORIE	POSTE ELIGIBLE	NOMBRE DE POINTS	DATE D'EFFET
A	Secrétariat général Responsable du pôle ressources humaines	20	01/01/2022
A	Service des politiques et des techniques Responsable du pôle programmation et gestion des marchés	20	01/09/2013
B	Secrétariat général Adjoint-e du pôle ressources humaines	15	01/04/2010
B	Secrétariat général Adjoint-e du pôle juridique	15	01/01/2022
B	Direction Chargé-e de communication	15	01/09/2009
SOIT UN TOTAL DE : 85 POINTS			

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 29 mars 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

Alain DE MEYÈRE

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-03-31-00003

Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la DDETS de la Seine-Maritime

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du 2 février 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition conjointe de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle n°3 : *vacant*
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

Section 1 : Mme Diane POATY, inspectrice du travail ;

Section 2 : Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;

Section 3 : Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail ;

Section 4 : M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail ;

Section 7 : M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;

Section 8 : M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;

Section 9 : Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail

Section 10 : *vacant*

Section 11 : Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail ;

Section 12 : M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.

- **Unité de contrôle n° 2 :**

Section 1 : Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail ;

Section 2 : Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;

Section 3 : Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;

Section 4 : M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail ;

Section 8 : M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail ;

Section 9 : Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;

Section 10 : *vacant*

Section 11 : Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail ;

Section 12 : *vacant*

Section 13 : *vacant*.

- **Unité de contrôle n° 3 :**

Section 1 : Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : M. Laurent POESSON, inspecteur du travail ;

Section 3 : *vacant*

Section 4 : M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail ;

Section 8 : *vacant*

Section 9 : M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

- **Unité de contrôle n° 4 :**

Section 1 : M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 3 : *vacant*

Section 4 : Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : *vacant*

Section 6 : Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : M. Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail ;

Section 9 : M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

- **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton

de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

- **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 7.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

- **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

- **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

Les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n° 1 ;
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

- **Unité de contrôle n°1 :**

– l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :

- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;

• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;

• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;

• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la commune de Rouen ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, sur les communes suivantes : Epinay-sur-Duclair, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, sur les communes suivantes : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;

• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

- **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;

• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;

- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;

• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;

• Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
• Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
• M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
• M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
• Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
• M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
• M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
• Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
• Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
• M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

• Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements employant au moins 50 salariés ;

• Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Avesnes-en-Bray, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Étienne, Gournay-en-Bray, Ménerval, Molagnies, Montroty, Neuf-Marché, Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Croisy-sur-Andelle, Fry, Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Mesnil-Lieubray, Mésangueville, Morville-sur-Andelle, Nolléval, Sigy-en-Bray, Le Héron ;

• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Aubéguimont, Aumale, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Marques, Morienne, Nullemont, Richemont, Ronchois, Vieux-Rouen-sur-Bresle ;

• Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Compainville, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, La Bellière, La Ferté-Saint-Samson, Le Fossé, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11, est assuré pendant toute la durée de son absence, par :

• Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements situés dans la commune de Neufchâtel-en-Bray ;

• M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, pour les entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Bois-Guillaume, à l'exclusion des communes de Bihorel, de Bois-Guillaume et d'Isneauville ;

• Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Neufchâtel-en-Bray, à l'exclusion de la commune de Neufchâtel-en-Bray.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 13, y compris pour ce qui relève de la compétence en matière ferroviaire telle que délimitée par l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 2021 susvisé, est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2, 3 et 4, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception à cette organisation, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises et établissements Seveso Seuil Bas situés au Grand-Quevilly, par Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'unité de contrôle n°2 ;
- pour les entreprises et établissements Seveso Seuil Haut situés au Grand-Quevilly, par Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°2 ;
- pour la partie située sur le territoire de la commune du Tréport de l'établissement de la SAS VERESCENCE France, par M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 de l'unité de contrôle n°3 ;
- pour les unités du groupe SNCF situées rue Verte ou place Bernard Tissot à Rouen, par Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- pour les unités du groupe SNCF situées rue de l'Avalasse à Rouen, par M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

- **Unité de contrôle n°3 :**

– l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est assuré par :

• M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, pour les entreprises et établissements situés dans les communes de Baromesnil, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Etalondes, Eu, Flocques, Incheville, Longroy, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Ponts-et-Marais, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Le Tréport, Villy-sur-Yères et Petit-Caux ;

• M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements situés dans la partie suivante du territoire de la commune de Dieppe : Val Druel code IRIS 762170105.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
• M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par :

• M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, pour les entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Dieppe 2, à l'exclusion de la commune de Petit-Caux ;

- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements situés dans les parties suivantes du territoire de la commune de Dieppe : Caude Côté code IRIS 762170101 ; Janval Quatre Vents code IRIS 762170102 ; Janval Bruyères – Ferme des Hospices code IRIS 762170103 ; Janval Château – Michel Feldmann code IRIS 762170104 ; Zone d'Activité Talou code IRIS 762170106 ; Saint-Pierre code IRIS 762170107.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
• M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
• Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
• M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;

• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
• M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
• Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
• M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
• Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
• M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
• Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
• M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
• Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
• M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
• Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

– l'intérim de la section 8 est successivement assuré, en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
• M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
• M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
• M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
• Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
• M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
• Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
• M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
• Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

- **Unité de contrôle n°4 :**

– l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
• Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
• M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
• Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est assuré par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les TRIRIS 01 et 02, à l'exception de la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre) ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, pour le TRIRIS 10 et la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour l'ensemble des entreprises et établissements de moins de 50 salariés ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune du Havre et la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice de la section 8, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune de Montivilliers à l'exception de ceux implantés dans la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour le groupe hospitalier du Havre et les établissements en dépendant.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par :

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre ;

• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
• M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
• Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
• M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
• Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
• M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
• Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
• M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
• Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
• M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;

• M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
• M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
• Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
• Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

• Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
• Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
• M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
• Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
• M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
• M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
• Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
• M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
• Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
• Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
• M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
• Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 10 : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : La décision du 2 février 2022 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le XX 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie

Michèle LAILLER BEAULIEU

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 10 : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : La décision du 2 février 2022 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 31 mars 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie

Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-25-00005

Arrêté autorisant les agents de l'antenne CBN Normandie Rouen à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes dept 76

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté
autorisant les agents de l'Antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 renouvelant l'agrément du Conservatoire botanique national de Bailleul en tant que Conservatoire Botanique National ;

VU la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

VU l'arrêté préfectoral N° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la décision de la DREAL n° 2022-08 du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la demande formulée en date du 21 janvier 2022 par l'Antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel et pour la cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur le territoire du département de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Conservatoire botanique national de Bailleul par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de l'antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de la Seine-Maritime et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de la Seine-Maritime.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 mars 2022

Pour le préfet,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau de la
Biodiversité et des Espaces Naturels,

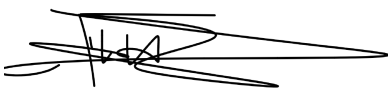

Denis RUNGETTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-29-00001

Arrêté autorisant les membres de l'APGN à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département 76

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté
autorisant les membres de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie (APGN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement

vu l'arrêté préfectoral N° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie

vu la décision de la DREAL n° 2022-10 du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie

vu la demande formulée en date du 31 janvier 2022 par M. AVOINE, président de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie

Considérant que l'acquisition de connaissance sur la géologie au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de Seine-Maritime

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'Association Patrimoine Géologique de Normandie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 1er

Les membres de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de Seine-Maritime et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de Seine-Maritime.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 février 2022

Pour le préfet,
le directeur régional et par subdélégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels,

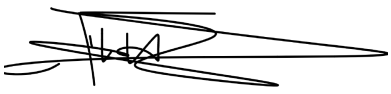

Denis RUNGETTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-29-00002

Arrêté autorisant les membres de l'association GONm à pénétrer sur les propriétés privés non closes de 15 communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté
autorisant les membres de l'association Groupe Ornithologique Normand (GONm) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 15 communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement

vu l'arrêté préfectoral N° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie

vu la décision de la DREAL n° 2022-10 du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie

vu la demande formulée en date du 11 mars 2022 par M. DEBOUT, président de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les oiseaux au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de Seine-Maritime

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Groupe Ornithologique Normand par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Mesdames et Messieurs Gunter DE SMET, Thomas DOMALAIN, Didier DUBOSC, Jean-Claude DUBOSC, Alain GILLES, Grégory MARAIS, Vincent POIRIER, Annie RENAUX, Dominique RENAUX et Patrick TERNISIEN, membres du Groupe Ornithologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des 15 communes de Seine-Maritime listées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des 15 communes du département de Seine-Maritime listées en annexe.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de Seine-Maritime listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 mars 2022

Pour le préfet,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,

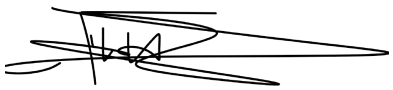

Denis RUNGETTE

ANNEXE

COMMUNES	CODE INSEE
CLAIS	76175
EPINAY-SUR-DUCLAIR	76237
FLAMETS-FRETILS	76265
FONTAINE-LA-MALLET	76270
FRESLES	76283
GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE	76315
LE THIL-RIBERPRÉ	76691
MARTAINVILLE-EPREVILLE	76412
MILLEBOSC	76438
MIRVILLE	76439
PETIVILLE	76499
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	76597
SAINTE FOY	76577
SIERVILLE	76675
VEULES-LES-ROSES	76735

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-25-00008

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00048-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d espèces animales protégées : amphibiens Alise Environnement SMBV Caux Seine

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00048-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Alise Environnement – SMBV Caux Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Alise Environnement du 20 janvier 2022 ; démarche simplifiée n° 7469070.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant

que la demande formulée par le bureau d'études Alise Environnement est inscrite dans le cadre du suivi écologique de 6 mares récemment réhabilitées sur le territoire du Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine,

que ce suivi se déroule sur une période allant de février à mai de chaque année de 2022 à 2025,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel d'Alise Environnement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Alise Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires sur 6 mares du territoire de SMBV Caux Seine,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Alise Environnement, représenté par son directeur, domicilié au 102 rue du Bois Tison, 76160, Saint-Jacques-sur-Darnétal est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire de 6 mares sur le territoire du SMBV Caux Seine.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission sur les communes de Rives-en-Seine (76490), Saint Martin de l'If (76190), Ectot-lès-Baons (76970) et Écalles-Alix (76190).

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 mai 2025.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études Alise Environnement dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le bureau d'études Alise Environnement établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de

dérogation, ou leurs copies.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».
Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.
Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études Alise Environnement établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 août de chaque année à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Un rapport final récapitulant les activités menées sous couvert du présent arrêté est envoyé avant le 31 août 2025.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.
L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.
La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.
Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Alise Environnement n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au SMBV Caux Seine et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-03-23-00005

Décision 2022/3 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

ROUEN, LE 23 MARS 2022

Décision 2022/3 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence

Annexe I à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MULLER Guillaume	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUSELLE Marie-Elisabeth	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MULLER Guillaume	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUSELLE Marie-Elisabeth	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AUVRAY Gautier	3750	750	750	3750
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GULYA Solene	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
JOURDAINNE Thomas	3750	750	1500	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
BERRAHOU Karim	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CASSOU-LENS Roselyne	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
COUZIGOU David	3750	750	750	3750
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000

DAY Franck	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERAILLE Valentin	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GARAGNAN Luis	3750	750	750	3750
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
KRAEHE Arthur	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	15000	7500	1500	15000
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
SERGENT Pierre	3750	750	750	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
SORIANO Marine	3750	750	1500	3750
SOULLIER Claire	3750	750	1500	3750
TESSIER Margaux	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VANPOUCKE Matthieu	3750	750	1500	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
BELKHIRI Djamal	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GRISEL Blandine	3750	750	750	3750
GROSVALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750

HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000
ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750

Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
BREMONT Hugo	illimité	1500	7500
COUSIN Guillaume	illimité	1500	7500
DALMAT Jean-Marc	illimité	1500	7500
DEBAS Frederic	illimité	1500	7500
FOULOGNE Gwenaelle	illimité	1500	7500
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
ROULLEAU Simon	illimité	1500	7500
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500

SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000
VALETTE Florian	illimité	600	6000
BERRAHOU Karim	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
COUZIGOU David	illimité	600	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	illimité	3000	15000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SERGENT Pierre	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
SOULLIER Claire	illimité	600	6000
TESSIER Margaux	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000

VALLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROSVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	3000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
BREMONT Hugo	illimité	1500	7500
COUSIN Guillaume	illimité	1500	7500
DALMAT Jean-Marc	illimité	1500	7500
DEBAS Frederic	illimité	1500	7500
FOULOGNE Gwenaelle	illimité	1500	7500
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
ROULLEAU Simon	illimité	1500	7500
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500

SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000
VALETTE Florian	illimité	600	6000
BERRAHOU Karim	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
COUZIGOU David	illimité	600	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	illimité	3000	15000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SERGENT Pierre	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
SOULLIER Claire	illimité	600	6000
TESSIER Margaux	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000

VALLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROSVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... *: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... *: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
CONIN Erwan	20000	20000
CREN Rozenn	300000	150000
BENEDE Sabine	20000	20000
FIAT Francoise	20000	20000
MULLER Guillaume	300000	150000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	20000	20000
NOEL Romain	300000	150000
LEJEUNE Nathalie	20000	20000
MOIZO Michele	20000	20000
POLCHLOPEK Vincent	20000	20000
NICOUD Fabrice	20000	20000
TESSON Franck	20000	20000
COULIBEUF Sebastien	20000	20000
DASSE Joelle	20000	20000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	20000	20000
FOULON Annie	20000	20000
RIOU Yann	20000	20000
GROSVALET Yvon	20000	20000
ROUMIER Tristan	20000	20000

Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
VALETTE Florian	1500	300	3000
BERRAHOU Karim	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CASSOU-LENS Roselyne	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
COUZIGOU David	1500	300	3000
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000

FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
KRAEHE Arthur	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	1500	3000	15000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SERGENT Pierre	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
SOULLIER Claire	1500	300	3000
TESSIER Margaux	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
VALETTE Florian	1500	300	3000
BERRAHOU Karim	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CASSOU-LENS Roselyne	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
COUZIGOU David	1500	300	3000
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000

FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
KRAEHE Arthur	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	1500	3000	15000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SERGENT Pierre	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1000	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
SOULLIER Claire	1500	300	3000
TESSIER Margaux	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

ROUEN, LE 23 MARS 2022

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
COREDO Laurence

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38151	illimité	1500	7500
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39227	illimité	9000	45000
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 39643	illimité	1500	7500
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42491	illimité	600	6000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	6000	30000
Matricule 43158	illimité	600	6000
Matricule 43203	illimité	3000	15000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43489	illimité	600	6000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44381	illimité	1500	7500
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	1500	7500
Matricule 44967	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	6000	30000
Matricule 47249	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52587	illimité	1500	7500
Matricule 52660	illimité	600	6000

Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53420	illimité	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	250000
Matricule 54665	illimité	100000	250000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55524	illimité	1500	7500
Matricule 55574	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56313	illimité	1500	7500
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 57706	illimité	6000	30000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58765	illimité	6000	30000
Matricule 58878	illimité	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59441	illimité	100000	250000
Matricule 59528	illimité	1500	7500
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61490	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61820	illimité	600	6000
Matricule 61868	illimité	600	6000
Matricule 61928	illimité	600	6000
Matricule 62038	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000

Matricule 63838	illimité	600	6000
Matricule 63974	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64075	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64251	illimité	1500	7500
Matricule 64284	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65264	illimité	600	6000
Matricule 65350	illimité	600	6000
Matricule 65512	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66390	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... *: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*
Montant des billets, pièces... *: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42491	1500	300	3000
Matricule 43158	1500	300	3000
Matricule 43203	1500	3000	15000
Matricule 43489	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 52660	1500	300	3000
Matricule 53196	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55574	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61490	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61820	1500	300	3000
Matricule 61868	1500	300	3000

Matricule 61928	1500	300	3000
Matricule 62038	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63832	1500	300	3000
Matricule 63838	1500	300	3000
Matricule 63974	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64284	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65264	1500	300	3000
Matricule 65350	1500	300	3000
Matricule 65512	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66322	1500	300	3000
Matricule 66390	1500	300	3000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 23 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00032

ARRETE DE DELEGATION ACCORDE PAR LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 POUR AUTORISATION DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS A COMPTER DU 28-03-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Christophe LE JEUNE, Administrateur des finances publiques d
- Mme Ann WATRIN, Administratrice des finances publiques adjointe;
- Mme Catherine CANTELLI, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Véronique ARMENGAUD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00021

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M Christophe LE JEUNE A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à M. Christophe LE JEUNE , Administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00026

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. Eric PORTIER A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à M. Eric PORTIER, Administrateur des finances publiques adjoint à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00023

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. Thierry COCHET A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à M. Thierry Cochet, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00027

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.Jean-Yves BOTTÉ A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à M. Jean-Yves BOTTE , Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 1.000.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00025

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Ann WATRIN A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à Mme Ann WATRIN., Administratrice des finances publiques adjointe à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00029

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Catherine CANTELLI A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à Mme Catherine CANTELLI , Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 1.000.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00024

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME iSABELLE BRODIER A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à Mme Isabelle BRODIER., Administratrice des finances publiques adjointe à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00022

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Nathalie LE BOUC A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale dès Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à Mme Nathalie LEBOUC, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros ;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00028

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Pascale JOURDAN A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à Mme Pascale JOURDAN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 150.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00030

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME Véronique ARMENGAUD COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 à Mme Véronique ARMENGAUD , Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 1.000.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00031

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 28 mars 2022 du Directeur régional des finances publiques par intérim désignant le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 aux agents désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des Impôts ;

-sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;

- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

ANNEXE

- Christophe LE JEUNE, Conciliateur fiscal départemental

-Pascale JOURDAN, Conciliatrice fiscale départementale adjointe

- Ann Watrin, Conciliatrice fiscale départementale adjointe

-Thierry COCHET, Conciliateur fiscal départemental adjoint

-Eric PORTIER, Conciliateur fiscal départemental adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-03-28-00033

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AUX AGENTS DE L'EQUIPE DE RENFORT A COMPTER DU 28-3-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à compter du 28 mars 2022 aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants indiqués, à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A Rouen, le 28 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, par intérim

Jean-Yves LE GALL

ANNEXE

La limite visée à l'article 1er est fixée à

I/ **15 000 €** pour les inspecteurs dont les noms suivent :

CHARPENTIER Samuel
LEVAGNEUR Antoine
ROY Gaëlle

II/ **10 000 €** pour les contrôleurs dont les noms suivent :

ANGOT Emilie
ANCELOT Claude
AUBERVILLE Claudine
BIARD Angélique
BEURIOT Guillaume
BARRAY Isabelle
BONNEVILLE Eric
BORIES Leyla
CROIZIER-CHARRUAULT Sylvain
COURAGEUX Delphine
DESAINTPAUL Sylvette
DESNOUS Valérie
FLAMENT Marion
GHEDDACHE Ali
GRANCHER Jean-François
HEMET Karl
HIRON Véronique
JOUEN Véronique
LAVAIL Jean-François
LE LOUP Isabelle
LE GUELLEC Pascal
LE ROUX Fabrice
LECOMTE Nathalie
LEGRIS Xavier
LOCHE Sophie
LOUGE Christine
LUCAS Catherine
MARICAL Sophie
PLAQUEVENT Irène
QUESNEL Françoise
RAGOT Didier

III/ **2 000 €** pour les agents dont les noms suivent :

LAMBERT Marie-Laure
LE BORGNE Marie-Cécile

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-10-00164

A2022-152, COMMUNE DE CLEON, 693 rue de la Résistance, 76410

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n° A2022-152 du 10 mars 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° A2019-0311 du 11 avril 2019 autorisant le maire de la commune de CLEON (76410) à exploiter un système de vidéoprotection sis 693 rue de la Résistance CLEON (76410)

VU l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de CLEON (76410) sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de CLEON (76410) est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A2019-0311 soit jusqu'au 10 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le site sis 693 rue de la Résistance CLEON (76410), conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20211375.

Finalités du système :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 **Les modifications portent sur : Personnes habilitées**

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à **30 jours**, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° A2019-0311 demeure applicable.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-10-00165

A2022-153, COMMUNE DE CLEON, 586 rue Dulcie September, 76410

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n° A2022-153 du 10 mars 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° A2019-0309 du 11 avril 2019 autorisant le maire de la commune de CLEON (76410) à exploiter un système de vidéoprotection sis 586 rue Dulcie September CLEON (76410)

VU l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de CLEON (76410) sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de CLEON (76410) est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A2019-0309 soit jusqu'au 10 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le site sis 586 rue Dulcie September CLEON (76410), conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20211374.

Finalités du système :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 **Les modifications portent sur : Personnes habilitées**

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à **30 jours**, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° A2019-0309 demeure applicable.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-10-00166

A2022-154, COMMUNE DE CLEON, croisement rue Dulcie September et rue des Oliviers, 76410

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n° A2022-154 du 10 mars 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° A2019-0310 du 11 avril 2019 autorisant le maire de la commune de CLEON (76410) à exploiter un système de vidéoprotection sis croisement rue Dulcie September et rue des Oliviers CLEON (76410)

VU l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de CLEON (76410) sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de CLEON (76410) est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A2019-0310 soit jusqu'au 10 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le site sis croisement rue Dulcie September et rue des Oliviers CLEON (76410), conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20211376.

Finalités du système :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 **Les modifications portent sur : Personnes habilitées**

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à **30 jours**, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° A2019-0310 demeure applicable.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-10-00167

A2022-155, COMMUNE DE CLEON, 278 route de Tourville, 76410

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n° A2022-155 du 10 mars 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° A2019-0312 du 11 avril 2019 autorisant le maire de la commune de CLEON (76410) à exploiter un système de vidéoprotection sis 278 rue de Tourville CLEON (76410)

VU l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de CLEON (76410) sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de CLEON (76410) est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A2019-0312 soit jusqu'au 10 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le site sis 278 rue de Tourville CLEON (76410), conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20211376.

Finalités du système :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 **Les modifications portent sur : Personnes habilitées**

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à **30 jours**, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° A2019-0312 demeure applicable.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-10-00168

A2022-156, COMMUNE DE CLEON, périmètre, 76410

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n° A2022-156 du 10 mars 2022

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 - 102 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de CLEON (76410), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre CENTRE VILLE délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue des Martyrs
- rue de la Résistance
- rue de l'Église
- rue des Ecoles

76410 CLEON

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 23 février 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
  - la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
  - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de CLEON (76410) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 mars 2027, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20211373.

Finalités du système :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-31-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire randonnée la Bourguifontaine le samedi 2 avril 2022

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

CAB du 31 mars 2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la Bourguifontaine » le samedi 2 avril 2022

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du sport ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Tél : 02 32 76 53 17
Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par le Vélo club bourguifontain - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la Bourguifontaine » le samedi 2 avril 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 925, RD 927 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 23 mars 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 mars 2022 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 22 mars 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 925,
- RD 927,
- RD 929.

Tél : 02 32 76 53 17
Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 31 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Tél : 02 32 76 53 17
Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

9151055 | Cyclisme - Route | **Circuit 60km (sens inverse)**

Fontaine-le-Bourg -> Fontaine-le-Bourg

59.8 km 428 m 428 m 85 m 175 m

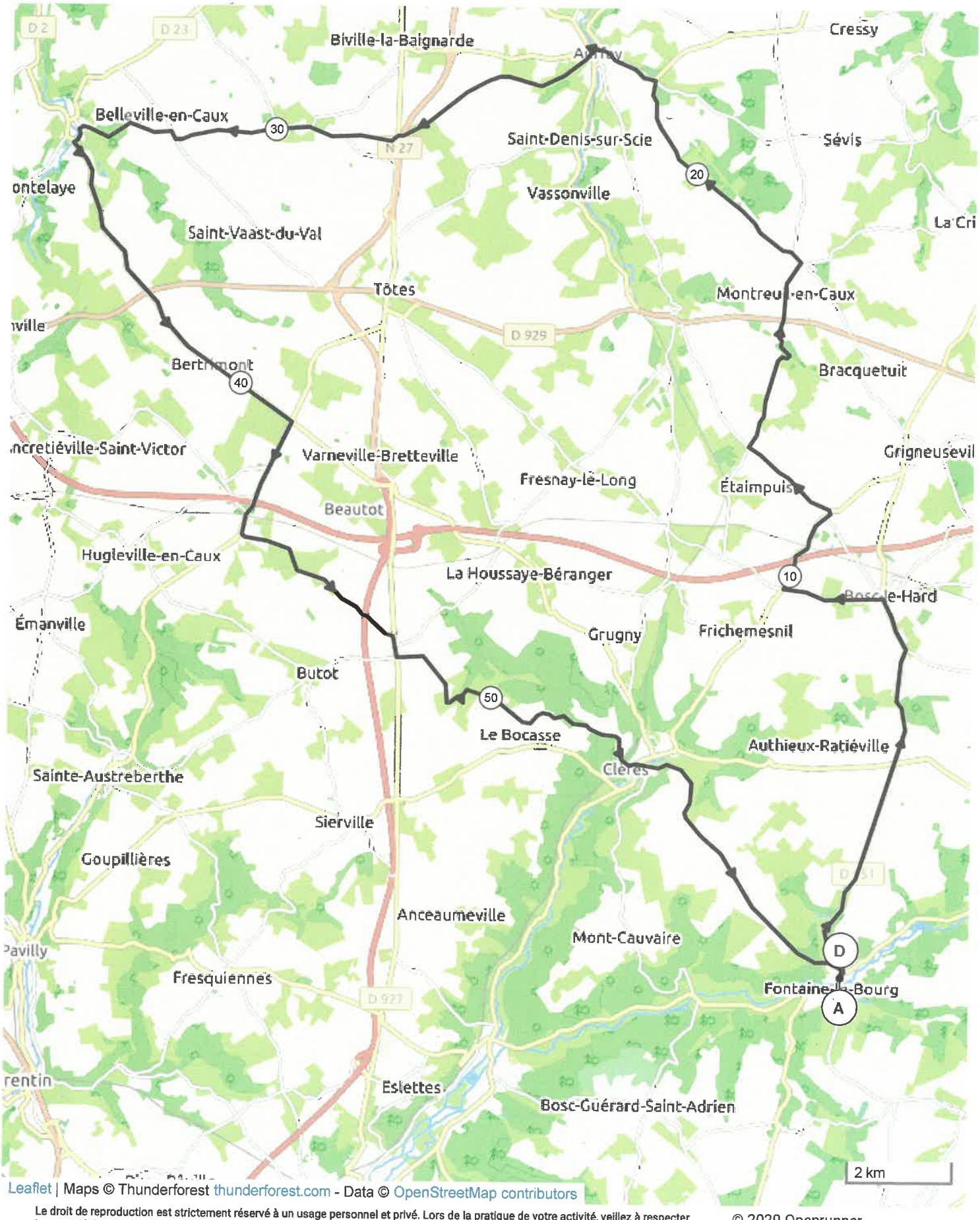

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2020 Openrunner

9150811 | Cyclisme - Route | **Circuit 80 km (sens inverse)**

Fontaine-le-Bourg -> Fontaine-le-Bourg

83.712 km ↑ 661 m ↓ 661 m 51 m 175 m

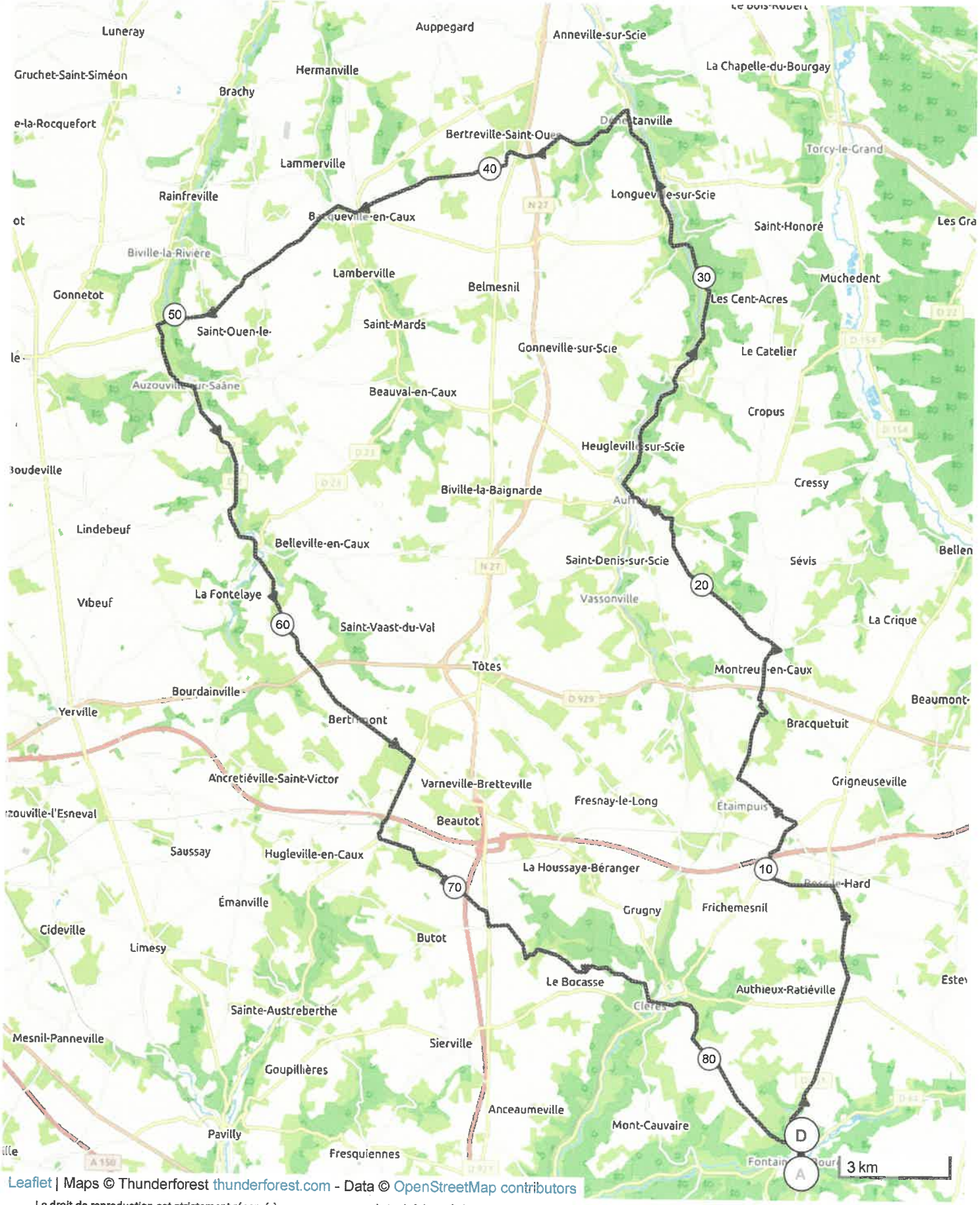

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2020 Openrunner

9089131 | Cyclisme - Route | **Circuit 120km inverse**

Fontaine-le-Bourg -> Fontaine-le-Bourg

118.757 km ↑ 967 m ↓ 967 m 2 m 176 m

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2020 Openrunner

9089131 | Cyclisme - Route | Circuit 120km inverse
Fontaine-le-Bourg -> Fontaine-le-Bourg
118.757 km 967 m 967 m 2 m 176 m

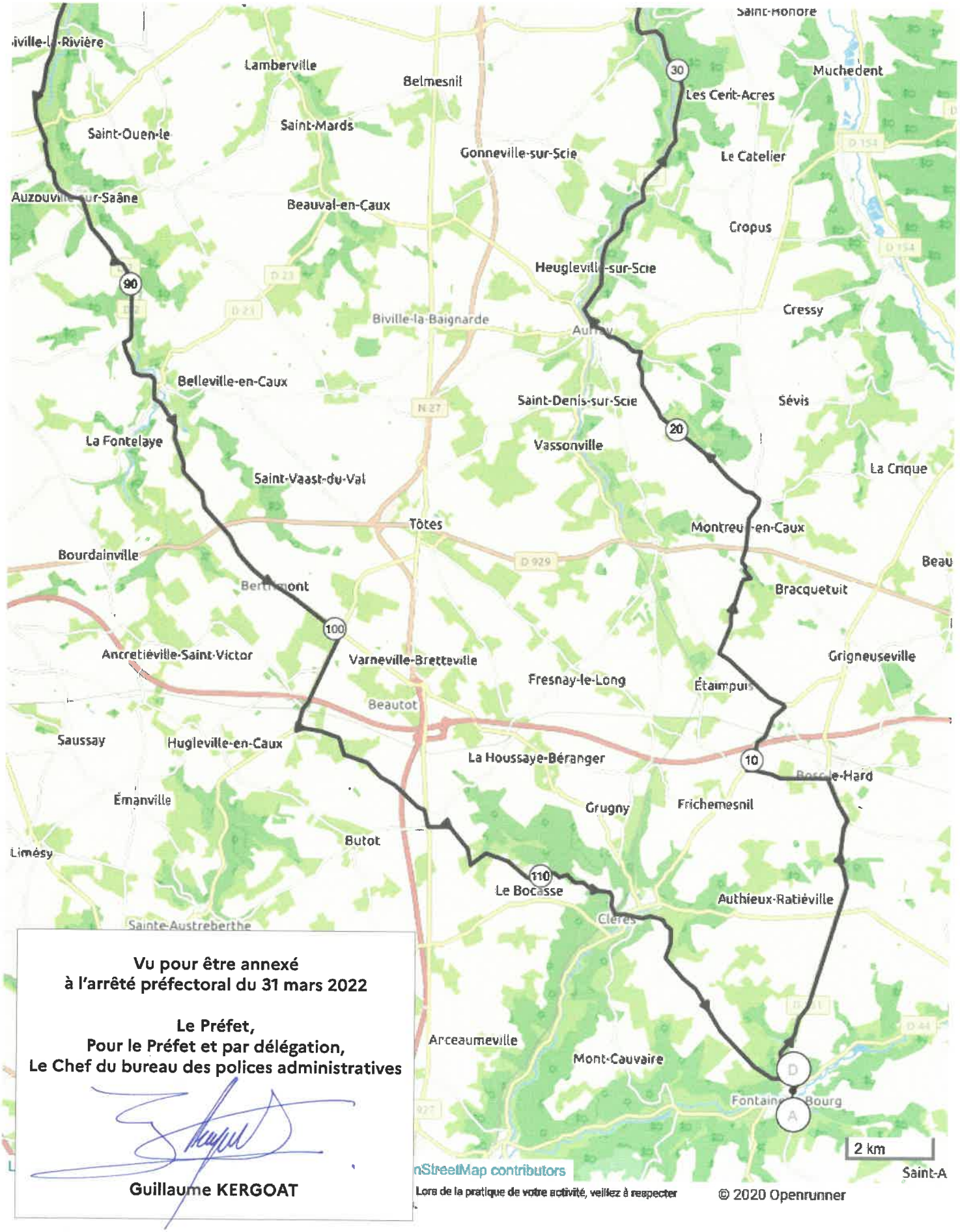

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-28-00004

Arrêté modifiant l arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d honneur du travail

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

--

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;

VU le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;

VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur ANSEL Aumeric, ingénieur

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur ANSEL Aymeric, ingénieur

Article 2 À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Madame METOT Maryline, Assistante moyens généraux

Article 3 À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Madame PUGNY Sylvie, chargée de prestation client

il y a lieu d'ajouter :

Madame PIGNY Sylvie, chargée de prestation client

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Article 4 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 28 MARS 2022

Le ~~Préfet~~,

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-01-00001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

--

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 15 juillet 2021, en Belgique dans la vallée de l'Ourthe, le pilote d'hélicoptère de la Sécurité civile Magali PEYROT, le mécanicien de la Sécurité civile Laurent VALADON, l'adjudant-chef de sapeurs pompiers professionnels Hervé LEFEBVRE et l'adjudant de sapeurs pompiers professionnels Aurélien FONTAINE ont participé à la prise en charge de 6 adultes et 4 enfants bloqués par une montée des eaux et ont été engagés pendant 3 jours dans des opérations de reconnaissance.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une médaille d'argent 1re classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Magali PEYROT
- Aurélien FONTAINE
- Hervé LEFEBVRE
- Laurent VALADON

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 01 AVR. 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-31-00001

Arrêté portant désignation de Monsieur DANTREUILLE Tristan en qualité de conseiller à la sécurité du numérique du département de la Seine-Maritime

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 22.007 portant désignation de Monsieur DANTREUILLE Tristan, attaché d'administration de l'État, en qualité de conseiller à la sécurité du numérique du département de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU L'Instruction Générale interministérielle n°1300 portée par l'arrêté du 13 novembre 2020 ;

VU la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur n° NOR INTA2202748J ;

VU la note du Secrétaire Général du 28/01/2022 relative à la nouvelle politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT la politique générale de sécurité numérique du Ministère de l'Intérieur et de l'administration territoriale de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur DANTREUILLE Tristan, Attaché d'administration de l'État, est nommé au poste de conseiller à la sécurité du numérique, pour le département de la Seine-Maritime, à compter du 01/04/2022.

Article 2 Les responsabilités du conseiller à la sécurité du numérique sont précisées dans la lettre de mission placée en annexe.

Article 3 Dans le cadre de sa prise de fonction, Monsieur DANTREUILLE Tristan devra participer à un programme de formation dédié aux conseillers à la sécurité du numérique.

À ROUEN, le 31 MARS 2022

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-23-00004

AP 23 03 2022 portant modification des statuts du SIVU de Hautot sur Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-Haye

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 23 MARS 2022
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211.20 et L.5212.1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine – Sahurs – Saint-Pierre-de-Manneville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.V.U de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye du 10 décembre 2021 ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du S.I.V.U de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 10 février 2021.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du S.I.V.U de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-La-Haye

Article 1er :

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville et Val-de-la-Haye, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé : « S.I.V.U de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye »

Article 2 :

Le S.I.V.U de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye a pour objet l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche-halte-garderie intercommunale située sur le territoire de la commune de Hautot-sur-Seine, dénommé 'Les Petits Pirates en Seine'.

Article 3 :

Le siège du syndicat Intercommunal est fixé à la Mairie de Sahurs, place Maurice Alexandre, 76113 SAHURS.

Article 4 :

Le syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

La contribution des communes aux dépenses totales nécessaires au fonctionnement du syndicat est calculée au prorata des heures facturées aux familles résidant sur chacune des communes. La participation communale sera calculée sur les données de l'exercice N-1 pour l'année en cours.

Dans l'hypothèse où la contribution visée au premier paragraphe du présent article se révèle insuffisante pour couvrir les dépenses totales nécessaires au fonctionnement du syndicat, une contribution complémentaire calculée selon les mêmes modalités est appelée auprès de chacun des membres.
Les modalités établies pour calculer le montant des contributions des communes sont explicitées dans une fiche annexée aux présents statuts.

Article 6 :

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et 2 suppléants.

Le Directeur ou la Directrice de la crèche-halte-garderie sera invité(e) aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

Article 7 :

En application de l'article L.5211.10 du CGCT, le nombre de vice-présidents, et éventuellement, celui d'autres membres du bureau, est déterminé par délibération du comité syndical à l'occasion du renouvellement intervenant après les élections municipales.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier du poste comptable de la commune siège social du syndicat.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 10 février 2021.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 23 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Annexe : fiche explicative relative aux modalités de calcul des contributions des communes membres réparties selon le % d'heures facturées annuellement à chacune d'entre elles

Les valeurs de base seront les suivantes :

Montant total des dépenses figurant au compte administratif N-1

- Montant de la participation des familles figurant au compte administratif N-1, article 7067, réparti par commune,
- Montant de la participation de la CAF figurant au compte administratif N-1, article 7488,

=

Montant de la participation des communes pour l'équilibre de la section de fonctionnement du CA

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-30-00004

Arrêté du 30 mars 2022 portant composition du conseil départemental de l Éducation nationale

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 30 MARS 2022
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-002 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2021 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;

Vu le courrier du 22 mars 2022 du DSDEN relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Catherine MORIN-DESAILLY	Mme Sabrina GOULAY
DEPARTEMENT	M. Florent SAINT-MARTIN	M.Julien DEMAZURE
	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Christelle MSICA GUÉROUT
	M. Nicolas BERTRAND	M. Pascal CRAMOISAN
	Mme Florence HÉROUIN-LÉAUTEY	M. David LAMIRAY
	M. Nicolas LANGLOIS	Mme Christine MOREL
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	M. Joachim MOYSE
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	Mme Jocelyne GUYOMAR
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Pierre VIOT	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Christophe HAMON
	M. Marc HENNETIER	Mme Isabelle RIOUAL
	Mme Claire Marie FERET	M. Christophe LARRE LARROUY
	Mme Valérie COLLANGETTE	M. Arnaud SAMPIC
U.N.S.A. Education	Mme Marie-Laure TIRELLE	Mme Nadège HAINGUE
	M. Sylvain CARON	Mme Anne Laure LEFRANC
	M. Arnaud LEBRET	M. Thierry LACOUR
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	Mme Marine JOB
C.G.T. Educ'Action	M. François-Xavier DURAND	M. Olaf VAN AKEN

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	M. Rabah AYED
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	M. Gaspard CASSIUS
	M. Alain LEFEBVRE	Mme Audrey DUVAL
	Mme Cindy WICHER	Mme Charlène AUFFRAY
	M. Denis SAGOT	Mme Clémentine MERCIER
P.E.E.P.	Mme Marie BLAZUTTI	M. Gwendal TOULLEC
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Christian KOCH (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERENGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Françoise GRUN	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	Mme Nathalie DUVIVIER	M. Pierre-Louis RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

Article 2 : La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département.
En cas d'empêchement du préfet, la présidence du CDEN est assurée par le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Article 3 : Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-03-29-00003

Décision défavorable 2022-01 du 24 mars 2022

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le 29 MARS 2022

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 24 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2022-01** relatif à la demande d'extension d'un supermarché LIDL à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

- le décret du président de la république en date du 1er avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 22-002 du 18 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), agissant en qualité du propriétaire et exploitant du supermarché, enregistrée le 31 janvier 2022 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un supermarché LIDL à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ;

- l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 mars 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le supermarché LIDL a ouvert en octobre 2017 avec une surface de vente de 998,18 m² ;
- qu'un projet pour une extension de 423,27 m² a fait l'objet d'un avis défavorable le 14 juin 2018 ;
- que la CDAC de la Seine-Maritime a de nouveau refusé le projet le 03 mars 2021 ;
- que le projet actuel concerne une extension de 418,82 m² de la surface de vente à l'intérieur du magasin LIDL, soit une surface de vente totale de 1 417 m² ;
- que les réserves des précédents avis de la CDAC n'ont pas toutes été prises en compte dans ce nouveau projet ;
- que la surface de plancher du projet est de 2 581 m² et que selon la loi ALUR, l'emprise maximale de l'aire de stationnement ne devrait pas excéder 1 935,75 m² ;
- que l'étude de l'emprise du stationnement ne respecte donc pas les mesures prévues dans le cadre de la loi ALUR, en matière de limitation des surfaces de stationnement des commerces, la surface pondérée de l'aire de stationnement du projet étant d'environ 2 628 m², soit environ 102 % de la surface plancher et une surface supérieure de près de 692 m² au seuil autorisé ;
- que l'impact du projet sur les centres-villes alentours, notamment le centre-ville d'Elbeuf, en termes de pérennisation et de renforcement de l'activité commerciale et artisanale de centre-ville peut interroger ;
- que la parcelle est concernée par des risques d'inondations et se situe en zone de contraintes faibles du Plan de Prévention de Risques Inondation ;
- que l'étude démontre l'absence de place de covoiturage et d'autopartage.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (2 oui, 5 non et 3 abstentions sur 10 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Laurence ESCLASSE, adjointe au maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, commune d'implantation (en visioconférence) ;
- monsieur Abdelkrim MARCHANI, désigné par le conseil de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation (en visioconférence).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Ont voté défavorablement :

- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional (en visioconférence) ;
- monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (en visioconférence) ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (en présentiel) ;
- monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en présentiel).

Pour le département de l'Eure :

- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en présentiel).

Se sont abstenus :

- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental (en présentiel) ;
- monsieur Julien DEMAZURE, représentant le président du conseil départemental (en visioconférence) ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en présentiel).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 24 mars 2022, a rendu une décision défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), pour l'extension de 418,82 m² d'un supermarché LIDL à SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2022-03-28-00034

Arrêté n° 22.015 en date du 28 mars 2022 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental
Service Achat – Budget – Chorus

Arrêté n° 22.015 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

Vu la convention de délégation de gestion du 03 févier 2021 entre le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Benjamin MARGEAULT, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie, à compter du 28 mars 2022, pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest (DIRNO), pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Normandie (DREAL), pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes de Normandie, pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 5 : L'arrêté 21-043 du 13/04/2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance est abrogé.

Article 6 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie, le directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Normandie, le directeur interrégional des douanes de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28/03/2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,

Le directeur du secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

LISTE DES PROJETS FINANCES

Identifiant national	Dpt	Commune	Adresse Postale	Services occupants	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Montant financé
FR 1832	76	Gournay-en-Bray	5, Boulevard Des Capucins	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	
FR 1833	76	Maccomble	Le Poirier Du Noyer	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	12 200,00 €
FR 1834	61	Alençon	58, Rue Lazare Carnot	DIR NordOuest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	12 200,00 €
FR 1835	76	Quincampoix Fleuriel	A131 Lieu-Dit Les Pâturages	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	12 200,00 €
FR 1836	27	Pacy-sur-Eure	VCN Lieu-Dit La Ridgemaie	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	5 500,00 €
FR 1837	76	Darnétal	8, Rue De Verdun	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	17 857,00 €
FR 1838	76	Tôtes	620, Route De Neufchâtel	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	3 600,00 €
FR 1839	14	Bayeux	Hameau De Damigny	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	12 200,00 €
FR 1840	14	Mondeville	3, Rue Nicephore Niepce	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	14 500,00 €
FR 1841	50	Pisy	La Maison Neuve (Échangeur 37)	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	6 950,00 €
FR 1842	50	Poilley	Les Courts Champs	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	21 [illegible] €
FR 1843	50	Saint-Lô	88, Rue Charles De Freycinet Zone Neptune 2	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	32 700,00 €
FR 1844	14	Maisoncelles-Pelvey	Les Hauts Vents	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescents ou à iodure de sodium	27 000,00 €
FR 1808	76	Rouen	Rue Duffay	DREAL Normandie	Remplacement de la chaudière des bâtiments A et B	Dépose et enlèvement en catastrophes existante ; fourniture et installation d'une nouvelle chaudière à condensation haute performance énergétique y compris tous accessoires complémentaires à l'unité d'origine remise en état des eaux chaudes sanitaires et climatisation électrique rechercher	17 [illegible] €
FR 1840	76	Le Grand-Quevilly	14 Avenue Léon Blum 76120 Le Grand Quevilly	DRFIP Seine-Maritime	Travaux de rénovation énergétique	Réfection et isolation toit terrasse et installation d'une chaudière à condensation	61 750,00 €
FR 1842	76	Bolbec	832 Avenue Du Maréchal Joffre 76210 Bolbec	DRFIP Seine Maritime	Travaux de rénovation énergétique	Remplacement des menuiseries	139 500,00 €
FR 1846	76	Dieppe	6 Boulevard Clémenceau Et 4 Boulevard Maréchal Joffre 76200 Dieppe	DRFIP Seine-Maritime	Réhabilitation des bâtiments	Réfection et isolation toits terrasse, remplacement des menuiseries et installation d'une chaudière à condensation + densification du site	60 000,00 €
FR 1858	76	Bois-Guillaume	271 Rue Sainte Venise 76108 Bois Guillaume	Résidence Préfet de Région	Changement des fenêtres résidence de M le Préfet	L'ensemble des 71 fenêtres de la résidence de M le Préfet qui sont aujourd hui en simple vitrage	800 980,00 €
FR 1857	76	Bois-Guillaume	271 Rue Sainte Venise 76108 Bois Guillaume	Résidence Préfet de Région	changement des chaudières au fioul	remplacement des 2 chaudières au fioul par 2 chaudières au gaz avec evacuation citerne de fioul Opération pré fléchée	450 [illegible] €
FR 1862	76	Le Havre	195 Chaussée Du 24ème Territorial	Douanes	remplacement des menuiseries extérieures	remplacement de 156 châssis	80 000,00 €
					TOTAL SUR CENTRE DE COUTS DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME		200 000,00 €
							2 [illegible] 936,00 €

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 22.015

Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

Patrick PLDIN